



AcommeAuto

Conditions générales et Convention d'assistance

ASSURANCE AUTO AcommeAuto

N°ACA-AUT-CGE-05-0216

VOS CONDITIONS GÉNÉRALES

Pour vous offrir un contrat d'assurance de qualité au meilleur prix, nous avons conçu des formules de garanties adaptées qui prennent soin de vous et de votre véhicule.

Afin de profiter pleinement des garanties que vous avez sélectionnées, nous vous invitons à lire attentivement le présent document.

Les documents que nous venons de vous remettre sont :

Les Conditions Particulières

Elles sont établies selon les informations que vous avez déclarées et précisent les dispositions propres à votre contrat.

Les Conditions Générales

Conservez-les, vous y trouverez au quotidien les informations pratiques, la description des garanties assorties des exclusions que vous devez connaître et les obligations que vous devez respecter.

Le contrat que vous venez de souscrire et les garanties qui s'y rapportent sont régis par le Code des Assurances. Il produit ses effets à partir des dates et heures indiquées sur vos Conditions Particulières.

Il est valable jusqu'à la date de prochaine échéance indiquée également sur vos Conditions Particulières. Il se renouvelle ensuite automatiquement d'année en année, sauf si vous ou nous prenons l'initiative d'y mettre un terme.

Les garanties que vous avez choisies s'exercent :

- en France métropolitaine,
- dans les pays membres de l'Union Européenne,
- à Monaco, Saint Marin, au Liechtenstein, Saint Siège, en Andorre,
- ainsi que dans tous les pays énumérés **et non rayés** sur la carte verte internationale d'assurance que nous vous remettons à chaque échéance annuelle.

La garantie Responsabilité Civile vous est également acquise en cas de sinistre survenant au cours d'un trajet reliant directement deux territoires où le traité instituant l'Union Européenne est applicable, lorsqu'il n'existe pas, pour le territoire parcouru, de bureau national d'assurance.

Le souscripteur déclare pouvoir justifier d'une adresse principale fixe en France métropolitaine, **hors Corse, France d'Outre-Mer, principauté de Monaco**, conforme à ses déclarations figurant sur les Conditions Particulières du véhicule assuré.

Sommaire

1. QUELQUES DÉFINITIONS APPLICABLES AUX GARANTIES	4
2. LES ÉVÉNEMENTS GARANTIS DANS L'ASSURANCE AUTO DU PARTICULIER	6
3. DÉTAIL DES GARANTIES PROPOSÉES	7
3.1. RESPONSABILITÉ CIVILE	7
3.2. DÉFENSE RECOURS	8
3.3. VOL	10
3.4. INCENDIE	11
3.5. BRIS DE VITRES	11
3.6. LES GARANTIES COMPLÉMENTAIRES	12
3.7. DOMMAGES TOUS ACCIDENTS	12
3.8. DOMMAGES CORPORELS DU CONDUCTEUR	12
3.9. RENFORT GARANTIES (OPTION)	13
3.10. RENFORT INDEMNISATION (OPTION)	14
3.11. LA GARANTIE ACCESSOIRES ET CONTENU PRIVÉ (OPTION)	15
3.12. LES EXTENSIONS DE GARANTIES	15
3.13. LES FRANCHISES	16
3.14. CE QUE VOTRE CONTRAT NE GARANTIT JAMAIS	17
4. COMMENT FONCTIONNENT VOS GARANTIES ? L'INDEMNISATION EN CAS DE SINISTRE	18
4.1. QUE DEVEZ-VOUS FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?	18
4.2. QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE NON-RESPECT DE VOS OBLIGATIONS ?	18
4.3. L'ÉVALUATION DES DOMMAGES	18
4.4. LE RÈGLEMENT DES INDEMNITÉS	19
4.5. SUBROGATION	19
5. LA VIE DE VOTRE CONTRAT	20
5.1. VOS OBLIGATIONS À LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT	20
5.2. VOS OBLIGATIONS EN COURS DE CONTRAT	20
5.3. VOS OBLIGATIONS À CHAQUE ÉCHÉANCE	21
5.4. CLAUSE DE RÉDUCTION MAJORATION (« BONUS-MALUS ») ARTICLE A.121.1 DU CODE DES ASSURANCES	21
5.5. SUSPENSION DE GARANTIE	22
5.6. MODALITÉS DE RÉSILIATIONS	23
5.7. FICHER PROFESSIONNEL DES RÉSILIATIONS AUTOMOBILE	23
5.8. PRESCRIPTION	24
5.9. DÉMARCHAGE À DOMICILE	24
5.10. AUTORITÉ DE CONTRÔLE	24
5.11. INFORMATIQUE ET LIBERTÉS	24
5.12. RÉCLAMATIONS	24
6. CLAUSES AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES	25

7. CONVENTION D'ASSISTANCE	26
7.1. DÉFINITIONS	26
7.2. CONDITIONS D'INTERVENTION	27
7.3. ÉTENDUE TERRITORIALE	28
7.4. PRESTATIONS D'ASSISTANCE AUX PERSONNES BÉNÉFICIAIRES RÉSERVÉES À L'ASSISTANCE ÉLITE	28
7.5. PRESTATIONS D'ASSISTANCE AU VÉHICULE (PAYS DE LA CARTE VERTE NON BARRÉS)	31
7.6. LES EXCLUSIONS	35
7.7. LIMITATIONS EN CAS DE FORCE MAJEURE OU AUTRES ÉVÉNEMENTS ASSIMILÉS	37
7.8. CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES	37
7.9. CADRE JURIDIQUE	38
7.10. TABLEAUX RÉCAPITULATIFS DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE	40
 8. PANNE MÉCANIQUE	 43
8.1. CONDITIONS D'INTERVENTION	43
8.2. DÉFINITIONS	43
8.3. VOS OBLIGATIONS	43
8.4. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ	43
8.5. NATURE DES PIÈCES OU ORGANES GARANTIS	44
8.6. COMMENT FONCTIONNE VOTRE GARANTIE PANNE MÉCANIQUE ?	44
8.7. EXCLUSIONS	45

1. Quelques définitions applicables aux garanties

ACCESSOIRES : Éléments intérieurs ou extérieurs ajoutés à votre véhicule, après sa sortie d'usine, dans le but d'en augmenter le confort ou le décor (sièges enfants, rideau pare-soleil) ou de l'agréments à votre goût (autoradio, jantes spéciales) et ne figurant pas dans la liste des options du constructeur à l'exclusion des aménagements et matériels professionnels.

ACCIDENT : Tout événement soudain, involontaire et imprévu, extérieur à la victime et à la chose endommagée, pouvant être la cause de « dommages corporels ou matériels ».

ASSURÉ : Le souscripteur, le propriétaire du véhicule assuré, les passagers de ce véhicule et toute personne ayant la garde ou la conduite dudit véhicule.

ASSUREUR :

- **Nom et adresse de l'intermédiaire** : Ce contrat est commercialisé par Media Courtage, société par actions simplifiées au capital de 1 290 000 €, courtier en assurance inscrit au registre de l'ORIAS sous le numéro 10.058.534.

Siège social : ZI Kerscao – Rue Jean Fourastié – 29480 Le Relecq-Kerhuon - 524 259 975 R.C.S. BREST - Siret n° 524 259 975 00018.

- **Nom et adresse de la société d'assurance** : Suravenir Assurances – SA au capital entièrement libéré de 38 265 920 € - entreprise soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (61 rue Taitbout – 75436 Paris cedex 9) et régie par le Code des Assurances – siège social : 2 rue Vasco de Gama Saint Herblain 44931 Nantes Cedex 9 – RCS Nantes 343 142 659 – Code NAF 6512 Z.

- **Nom et adresse de la société d'assistance** : Les garanties Assistance sont fournies par EUROP ASSISTANCE, société anonyme au capital de 35 402 785 €, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 451 366 405 - entreprise régie par le Code des Assurances dont le siège social est sis 1 promenade de la Bonnette 92230 GENNEVILLIERS.

ATTENTATS : Émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage concertés.

CONTENU PRIVÉ : Ensemble des vêtements et objets personnels contenus dans le véhicule assuré, appartenant au souscripteur, son conjoint concubin ou partenaire pacsé, ainsi qu'à leurs enfants à charge fiscalement, à l'exclusion :

- des valeurs, espèces, billets de banque, titres, fourrures, bijouterie, argenterie, joaillerie, horlogerie, objets précieux, antiquités, documents, œuvres d'art, appareils de téléphonie, animaux domestiques, embarcations de toute nature, planches à voile et leurs accessoires, véhicules nautiques à moteur, véhicules à moteur, deux roues, antennes hertziennes et paraboles,
- des effets et objets professionnels.

COTISATION : Le montant de la cotisation vous est précisé sur les Conditions Particulières à la souscription et sur les avis d'échéance à l'échéance principale. Vous devez nous régler les cotisations aux périodes convenues sur les Conditions Particulières de votre contrat.

DÉCHÉANCE : Perte d'un droit à garantie résultant de l'application d'une exclusion ou de l'inexécution de vos obligations contractuelles, constatée à l'occasion d'un sinistre.

DOMMAGES CORPORELS : Toute atteinte d'une personne physique, par blessure ou décès.

DOMMAGES MATÉRIELS : Dégâts causés aux choses, animaux ou immeubles.

ÉLÉMENTS DU VÉHICULE : L'ensemble des pièces qui, assemblées, constituent le véhicule, tel qu'il se trouve à sa sortie d'usine.

FRANCHISE : La somme que vous gardez à votre charge lors d'un sinistre. Elle est précisée sur vos Conditions Particulières.

NOUS : Voir assureur.

NOVICE EN ASSURANCE : Personne ayant obtenu son permis de conduire depuis moins de 3 ans ou ne justifiant pas avoir été assuré, sans interruption, pendant les trois années précédant la souscription du contrat.

OPTIONS CONSTRUCTEUR DU VÉHICULE : Éléments modifiant ou améliorant le véhicule de série et qui sont proposés et montés par le constructeur ou l'importateur (direction assistée, peinture métallisée, vitres teintées...) à l'exclusion des aménagements professionnels.

SINISTRE : La réalisation de l'événement susceptible de mettre en jeu la garantie du contrat.

SOUSCRIPTEUR : La personne physique qui souscrit le contrat pour son compte ou pour le compte d'autrui.

TIERS : Toute personne, physique ou morale, se trouvant dans ou en dehors du véhicule à l'exclusion :

- du conducteur du véhicule assuré,
- du souscripteur du contrat et du propriétaire du véhicule.

Toutefois, le souscripteur du contrat ou le propriétaire du véhicule est considéré comme tiers s'il est passager du véhicule assuré au moment du sinistre.

USAGE :

- **Promenade** : pour les seuls déplacements privés (réservé aux retraités).
- **Trajets privés + trajets domicile/travail sédentaire** : pour les déplacements privés et pour le seul trajet aller et retour de votre domicile à votre lieu d'activité, à l'exclusion des professions ayant un usage « tous déplacements ».
- **Trajets privés + trajets domicile/travail non sédentaire** : pour les déplacements privés et professionnels (plusieurs lieux d'activité, visite de clientèle), à l'exclusion des professions ayant un usage « tous déplacements ».
- **Tous déplacements** : pour tous déplacements, privés et professionnels, y compris les tournées régulières (usage réservé uniquement à certaines professions : visiteur médical, représentant, démarcheur à domicile). Cet usage n'est pas autorisé.

VALEUR D'ACHAT : Valeur du véhicule à son prix d'achat, options comprises, remises déduites, justifiée par la présentation d'une facture (si le véhicule a été acheté auprès d'un professionnel) ou de la copie du chèque bancaire (si le véhicule a été acheté auprès d'un particulier).

VALEUR D'ORIGINE : Prix facturé du véhicule neuf y compris ses options lors de sa première mise en circulation, à l'exclusion des accessoires, des aménagements et matériels professionnels.

VALEUR DE REMPLACEMENT : Valeur du véhicule au jour du sinistre, fixée par l'expert, compte tenu de son état général, de son kilométrage et du marché local de l'occasion, à l'exclusion des accessoires, des aménagements et matériels professionnels.

VALEUR À NEUF : Valeur catalogue options comprises, remises déduites, au jour du sinistre, à l'exclusion des accessoires, des aménagements et matériels professionnels.

VALEUR MAJORÉE : Valeur de remplacement majorée de 20 %.

VÉHICULE ASSURÉ : Le véhicule assuré par vous, désigné aux Conditions Particulières, appartenant au souscripteur et/ou son conjoint / concubin / partenaire pacsé, leur ascendant, une société de leasing. Il s'agit d'un engin destiné au transport de personnes ou de choses, selon la description qui en est faite aux Conditions Particulières :

Automobile : Véhicule à 4 roues d'un poids total autorisé en charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes (voiture particulière, camionnette, fourgonnette).

Remorque et Van (d'un PTAC ≤ à 3.5 T) : Véhicule terrestre construit pour être attelé aux automobiles définies ci-dessus (ce véhicule est garanti uniquement au titre de la Responsabilité Civile dès lors qu'il est attelé au véhicule automobile assuré par le présent contrat dans les conditions définies à l'article 3.1).

Caravane (d'un PTAC ≤ à 3.5 T) : Véhicule terrestre construit en vue d'être attelé aux automobiles définies ci-dessus et aménagé pour la pratique du caravanning (ce véhicule est garanti uniquement au titre de la Responsabilité Civile dès lors qu'il est attelé au véhicule automobile assuré par le présent contrat dans les conditions définies à l'article 3.1).

Camping-car : Véhicule automobile, défini ci-dessus, construit ou transformé en vue de la pratique du caravanning. Ces véhicules ne peuvent pas être garantis par le présent contrat.

VOUS : L'assuré, souscripteur du présent contrat sauf autres dispositions aux Conditions Générales ou Particulières.

2. Les événements garantis dans l'assurance auto du particulier

Parmi les garanties ci-dessous, seules sont accordées celles qui sont mentionnées aux Conditions Particulières.

FORMULES AUTO DU PARTICULIER	Tiers	Tiers étendu	Tous risques
LES GARANTIES			
Responsabilité Civile • Dont attelage ≤ 750 kg	Oui ✓	Oui ✓	Oui ✓
Défense Recours • Défense de l'assuré responsable • Aide juridique à l'assuré non responsable	Oui ✓ ✓	Oui ✓ ✓	Oui ✓ ✓
Dommages Corporels du Conducteur jusqu'à 500 000 € avec seuil d'invalidité > 10%	Oui	Oui	Oui
Vol • Vol total • Tentative de vol (dommages dus à l'effraction uniquement)	Non	Oui ✓ ✓	Oui ✓ ✓
Incendie	Non	Oui	Oui
Bris de vitres (pare-brise, glaces latérales, lunette arrière)	Non	Oui	Oui
Garanties complémentaires • Forces de la Nature (Tempête, Grêle, Neige) • Catastrophes Naturelles • Catastrophes Technologiques • Attentats	Non	Oui ✓ ✓ ✓ ✓	Oui ✓ ✓ ✓ ✓
Dommages Tous Accidents • Choc avec un corps étranger, corps fixe ou mobile • Collision avec un ou plusieurs véhicules • Versement sans collision préalable	Non	Non	Oui ✓ ✓ ✓
LES OPTIONS			
Renfort Garanties Incluant les garanties ci-dessous : • <u>Bris de glace</u> - Optiques de phares avant y compris antibrouillards, montés en série - Toit ouvrant ou panoramique monté en série • <u>Vol</u> - Vol des éléments intérieurs et extérieurs du véhicule montés en série - Vol isolé des roues • <u>Vandalisme</u>	Non	Option ✓ ✓ ✓ ✓ ✓ ✓ -	Option ✓ ✓ ✓ ✓ ✓ ✓ ✓
Renfort Indemnisation • Valeur Majorée + 20 % ⁽²⁾ • Valeur d'Achat 2 ans sinon Valeur Majorée +20 % ⁽³⁾	Non Non	Option ⁽¹⁾ Non	Option ⁽¹⁾ Option ⁽¹⁾
Contenu privé et accessoires	Non	Option ⁽¹⁾	Option ⁽¹⁾
Extension Dommages Corporels du Conducteur jusqu'à 1 000 000 € avec seuil d'invalidité > 10 %	Option	Option	Option
Assistance Budget • Assistance au véhicule, franchise 50 km autour du domicile en cas de panne • Assistance au véhicule, franchise 50 km autour du domicile en cas de panne et véhicule de remplacement maxi 3 jours	Option -	Option Option	Option Option
Assistance Elite • Assistance au véhicule et aux personnes, franchise 0 km • Assistance au véhicule et aux personnes, franchise 0 km et véhicule de remplacement maxi 5 à 20 jours	Option -	Option Option	Option Option
Panne Mécanique • Boîte moteur pont • Tout sauf	Non Non	Non Non	Option ⁽⁴⁾ Option ⁽⁴⁾
Responsabilité Civile Attelage > 750 kg	Option	Option	Option
LES EXTENSIONS DE GARANTIES			
Extension de garantie véhicule en instance de vente	Sur demande auprès de votre intermédiaire		
Transfert temporaire de garanties sur véhicule de remplacement	Sur demande auprès de votre intermédiaire		
Conduite accompagnée, supervisée ou encadrée	Sur demande auprès de votre intermédiaire		

⁽¹⁾ Option disponible si l'option « Renfort Garanties » a été souscrite.

⁽²⁾ Valeur majorée réservée aux véhicules mis en circulation depuis moins de 7 ans.

⁽³⁾ Valeur d'achat 2 ans réservée aux véhicules mis en circulation depuis moins de 7 ans et acquis depuis moins de 2 ans.

⁽⁴⁾ Option disponible si l'option « Assistance Budget » ou « Assistance Elite » a été souscrite.

3. Détail des garanties proposées

Les garanties et franchises éventuelles de votre contrat figurent sur les Conditions Particulières qui vous ont été transmises. Selon la formule que vous avez choisie, votre contrat d'assurance comprend les garanties suivantes :

3.1. Responsabilité civile

3.1.1. Objet de la garantie

Cette garantie a pour objectif de satisfaire à l'obligation d'assurance prescrite par l'article L 211.1 du Code des Assurances.

Cette garantie couvre les dommages matériels (dans la limite indiquée aux Conditions Particulières), corporels (sans limitation de somme), causés à un tiers avec le véhicule assuré dont la responsabilité incombe :

- à vous-même, signataire du contrat,
- au propriétaire du véhicule,
- au conducteur ou gardien du véhicule,
- aux passagers du véhicule.

La garantie intervient lorsque le véhicule assuré est impliqué à la suite :

- d'accident, incendie ou explosion causé par le véhicule, les accessoires et produits servant à son utilisation, les objets ou substances qu'il transporte,
- de la chute de ses accessoires, objets ou substances.

3.1.2. Extensions à la garantie Responsabilité Civile

• Responsabilité Civile attelage :

Elle intervient, dans les mêmes circonstances, du fait de l'attelage d'un van, d'une remorque ou caravane :

- automatiquement si le poids total en charge est inférieur ou égal à 750 kg,
- à condition que la remorque, le van ou la caravane soit désigné aux Conditions Particulières lorsque son poids total en charge dépasse 750 kg et que vous demandiez l'option complémentaire correspondante.

• Remorquage :

Les dommages causés par le véhicule assuré lorsqu'il remorque occasionnellement un autre véhicule en panne ou que, se trouvant lui-même en panne, il est remorqué par un autre véhicule, sont également garantis. Les dégâts subis par l'autre véhicule, remorqueur ou remorqué, ne sont toutefois pas couverts.

• Aide bénévole :

Nous garantissons les dommages corporels et matériels que vous occasionnez aux personnes à qui vous prêtez assistance bénévole à l'occasion d'un trajet effectué avec le véhicule assuré.

Cette extension vaut également vis-à-vis :

- d'autres tiers non impliqués dans l'accident,
- de tiers vous prêtant assistance bénévole, lorsque vous êtes vous-même, ou vos passagers, victime d'un accident.

La garantie est étendue au remboursement des frais réellement exposés pour le nettoyage et la remise en état des garnitures intérieures du véhicule assuré lorsqu'ils résultent du transport bénévole et gratuit d'une personne blessée à la suite d'un accident de la circulation.

• Vice ou défaut d'entretien :

Lorsque le véhicule assuré est conduit par un tiers avec l'autorisation du propriétaire, nous garantissons les dommages corporels subis par le conducteur et les personnes transportées suite à un accident dont l'origine est un vice ou un défaut d'entretien imputable au propriétaire.

• Conduite accompagnée, supervisée ou encadrée :

La garantie Responsabilité Civile est accordée dans le cadre de l'apprentissage à la conduite, sous réserve :

- de notre accord préalable,
- que la conduite soit effectuée dans les conditions imposées par la réglementation en vigueur.

3.1.3. Les exclusions relatives à la Responsabilité Civile

Attention, cette garantie ne couvre pas les dommages causés :

- au conducteur du véhicule assuré (ils sont couverts par la garantie Dommages Corporels du Conducteur),
- à vous-même ou au propriétaire du véhicule quand vous n'êtes pas passager,
- à une personne salariée ou travaillant pour un employeur, à l'occasion d'un accident de travail. Toutefois, n'est pas comprise dans cette exclusion la couverture de la réparation complémentaire, prévue à l'article L 455-1-1 du Code de la Sécurité sociale, pour les dommages consécutifs à un accident défini à l'article L 411-1 du même Code, subis par une personne salariée ou travaillant pour un employeur et qui est victime d'un accident dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur conduit par cet employeur, un de ses préposés ou une personne appartenant à la même entreprise que la victime, et survenu sur une voie ouverte à la circulation publique,
- aux auteurs, coauteurs ou complices du vol, aux immeubles, choses, animaux dont vous ou le conducteur êtes propriétaire ou locataire, ou qui vous sont confiés à n'importe quel titre (les dommages causés à un immeuble dans lequel le véhicule assuré est garé et résultant d'incendie ou explosion sont cependant couverts),
- aux accessoires et au contenu privé du véhicule assuré,
- par un engin terrestre à moteur (engin de chantier, camion grue...) lorsque cet engin est utilisé comme outil.

3.1.4. Préservation des droits des victimes à la suite de dommages non couverts

Dans les cas suivants, nous procédons au paiement des indemnités dues aux tiers mais demandons ensuite au responsable le remboursement de toutes les sommes ainsi réglées :

- lors de toute déchéance, à l'exception d'une suspension régulière de garantie antérieure au sinistre pour non-paiement de cotisation,
- lorsque le conducteur ou gardien de votre véhicule :
 - en a pris possession contre le gré du propriétaire,
 - ne possède pas les certificats, en état de validité, exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule,
 - se trouve sous l'empire d'un état alcoolique (i.e. au-delà du seuil autorisé) ou de stupéfiants non prescrits médicalement,
 - n'a pas l'âge requis pour la conduite du véhicule assuré.
- pour les dommages causés :
 - aux passagers transportés lorsque le transport n'est pas effectué dans les conditions suffisantes de sécurité fixées par un arrêté,
 - au cours d'épreuves, courses ou compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics lorsque vous y participez en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un deux,
 - par le véhicule lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes, y compris les sources de rayonnements ionisants, sauf l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur. Nous tolérons toutefois le transport d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres.

Ces exclusions ne dispensent pas l'assuré de l'obligation d'assurance, sous peine de sanctions prévues par les articles L 211-26 et L 211-27 du Code des Assurances.

3.1.5. Responsabilité Civile hors circulation

Nous pouvons, à votre demande, assurer votre véhicule en Responsabilité Civile hors circulation. Cette garantie intervient exclusivement dans le cas où le véhicule est stationné, sur cales, dans un lieu privé et clos, et que la batterie est débranchée (à l'exclusion d'une utilisation saisonnière de votre véhicule). En aucun cas, vous ne pouvez vous servir du véhicule même temporairement pour quelque usage que ce soit.

Compte tenu de la mise hors circulation du véhicule, la garantie Responsabilité Civile n'est pas applicable en cas d'accident découlant d'un fait de circulation du véhicule.

La limite maximale de couverture est celle indiquée sur vos Conditions Particulières.

3.2. Défense recours

3.2.1. Objet de la garantie

Cette garantie intervient dans les situations suivantes :

- pour la défense pénale de l'assuré poursuivi du fait d'un accident dans lequel le véhicule assuré est impliqué et susceptible de mettre en jeu sa responsabilité civile,
- en recours, pour obtenir la réparation pécuniaire des dommages matériels ou corporels subis par l'assuré, lorsqu'ils résultent d'un accident dans lequel son véhicule est impliqué et dont la responsabilité incombe à un ou plusieurs tiers identifiés.

Le seuil d'intervention est fixé à 150 €. Toutefois, lorsque la réclamation concerne des dommages dont le montant s'élève entre 150 € et 600 €, nous ne serons tenus d'exercer qu'un recours amiable, à l'exclusion de tout recours par voie judiciaire.

3.2.2. Mise en jeu de la garantie

Vous devez respecter les obligations énumérées ci-après. À défaut, nous sommes fondés à vous déchoir du bénéfice des garanties.

- **Déclaration et constitution du dossier :**

- l'assuré doit déclarer les événements susceptibles de mettre en jeu la présente garantie dans les meilleurs délais et nous communiquer toutes pièces, informations et éléments de preuve se rapportant aux événements et utiles à l'instruction du dossier et à la recherche de sa solution,
- l'assuré doit notamment nous transmettre, à notre demande, tous renseignements permettant d'identifier le tiers, de chiffrer et justifier sa réclamation, ainsi que tous renseignements concernant les autres assurances dont il pourrait éventuellement bénéficier à l'occasion des événements déclarés,
- l'assuré ne doit pas prendre l'initiative d'engager une action, saisir son conseil ou diligenter toute mesure d'instruction sans avoir, au préalable, recueilli notre accord,
- si en cours de procédure une transaction est envisagée, celle-ci doit préserver nos droits à subrogation.

- **En cas de procédure judiciaire :**

Si un avocat doit être saisi pour la défense pénale de l'assuré, l'exercice de son recours ou en cas de conflit d'intérêt entre l'assuré et nous, l'assuré a le libre choix de l'avocat ou de toute personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur. Si l'assuré ne connaît aucun avocat, nous pouvons en mettre un à sa disposition sous réserve d'une demande écrite de sa part.

À noter que les dispositions relatives au libre choix de l'avocat par l'assuré ne sont pas applicables lorsque, en notre qualité d'assureur de Responsabilité Civile, une procédure judiciaire ou administrative s'exerce en même temps dans l'intérêt commun de l'assureur et de l'assuré (article L 127-6 2° du Code des Assurances). Dans ce cas, l'avocat est mandaté par nous pour compte commun et les frais sont à notre charge.

- **Règlement des frais et honoraires :**

Lorsque l'avocat est choisi par l'assuré, l'assuré fixe avec l'avocat le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires. Nous prenons en charge ces frais et honoraires dans les conditions et limites prévues au paragraphe 3.2.4.

L'assuré fait l'avance des frais et honoraires pris en charge et nous le remboursons sur justificatif (factures acquittées et décision obtenue) dans la limite des plafonds prévus à l'article 3.2.4.

Nous sommes subrogés dans vos droits et actions pour la récupération des frais et dépens dans la limite des sommes que nous avons payées.

- **Conduite de la procédure :**

L'assuré dispose, en collaboration avec l'avocat saisi, de la maîtrise des directives ou des mesures pouvant s'avérer nécessaires durant la procédure.

Dans tous les cas, il est nécessaire d'obtenir notre accord préalable sur la prise en charge des frais et honoraires liés aux actions ou voies de recours que l'assuré entend exercer afin de nous permettre, au travers de la communication de toutes pièces utiles, d'en examiner le bien-fondé.

- **Arbitrages en cas de désaccords :**

En cas de désaccord entre l'assuré et nous, lié à notre refus de prendre en charge une procédure dont nous contestons le bien-fondé, l'assuré peut :

- exercer à ses frais cette procédure après nous en avoir informés par écrit. Si l'assuré obtient une décision définitive favorable à ses intérêts, nous rembourserons les frais et honoraires que l'assuré aura exposé et dont le montant n'aura pas été mis à la charge du tiers,
- demander la mise en œuvre d'une procédure d'arbitrage afin que notre désaccord soit soumis par voie de requête conjointe au Président du tribunal d'instance de son domicile, celui-ci statuant comme amiable compositeur. Nous prendrons en charge les frais de cette requête.

3.2.3. Exclusions

- Outre les exclusions visées à l'article 3.14, nous n'intervenons pas pour :
 - les poursuites à l'encontre du conducteur ou de l'assuré pour non présentation du certificat d'assurance, en cas de délit de fuite ou de refus d'obtempérer,
 - les poursuites lorsque le conducteur au moment de l'accident se trouve sous l'empire d'un état alcoolique (i.e. au-delà du seuil légal autorisé) ou de stupéfiants non prescrits médicalement, ou s'il a refusé de se soumettre aux vérifications après accident.
- Nous ne prenons jamais en charge :
 - les réclamations inférieures au seuil d'intervention fixé à 150 €,
 - les frais et honoraires engagés sans notre accord sauf si l'assuré justifie d'une urgence à les avoir exposés,
 - les amendes, leurs majorations et accessoires, ainsi que les frais de recouvrement auxquels l'assuré pourrait être condamné, les condamnations, y compris celles prononcées au titre de l'article 700 du nouveau Code de Procédure Civile et de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale, les frais et dépenses engagés par la partie adverse,
 - les enquêtes pour identifier ou retrouver l'adversaire,
 - les honoraires de résultats fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées,
 - les frais de représentation et de postulation, ainsi que les frais de déplacement si l'avocat choisi n'est pas inscrit au barreau du tribunal compétent.

3.2.4. Tableau des montants de prise en charge

Les frais, émoluments, droits et honoraires d'avocat sont remboursés dans la limite des plafonds d'indemnisation ci-dessous (montants TTC en EUROS). Ces montants s'appliquent par instance ou mesure sollicitée. Les montants sont révisés au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation publié par l'INSEE. Le montant global des remboursements est de 15 000 € par sinistre.

Assistance à expertise, mesure d'instruction	339 € TTC
Commissions administratives et civiles	440 € TTC
Requête préalable	220 € TTC
Ordonnance de référé	566 € TTC
Appel sur ordonnance	660 € TTC
Juge de l'exécution	566 € TTC
Défense pénale :	
• tribunal de police et proximité	377 € TTC
• tribunal correctionnel	660 € TTC
• appel en matière correctionnelle	880 € TTC
Partie civile :	
• médiation	377 € TTC
• constitution de partie civile	566 € TTC
• renvoi sur intérêts civils	660 € TTC
Transaction ayant abouti à un protocole d'accord	880 € TTC
Tribunal pour enfant	660 € TTC
Tribunal d'instance et proximité	943 € TTC
Tribunal de grande instance, tribunal de commerce, tribunal administratif, tribunal des affaires sociales	1194 € TTC
Cour d'appel	1194 € TTC
Conseil d'État, Cour de cassation	
• consultation	1420 € TTC
• pourvoi	2193 € TTC
Cour d'assises 1^{er} jour	1634 € TTC
Cour d'assises journée supplémentaire	660 € TTC

3.3. Vol

3.3.1. Objet de la garantie de base

Sont couverts les dommages résultant de la disparition ou de la détérioration du véhicule assuré à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol. Nous garantissons le règlement des dommages jusqu'à la valeur de remplacement du véhicule, l'offre vous étant faite dans un délai maximal de 30 jours à compter de la déclaration du vol à condition que toutes les pièces justificatives (carte grise, le jeu complet de clefs et/ou cartes de démarrage d'origine constructeur, les factures d'achat et d'entretien, la déclaration de vol enregistrée auprès de la police ou de la gendarmerie) soient en notre possession.

Le vol est constitué lorsqu'un tiers s'approprie votre véhicule, à votre insu ou contre votre gré, dans le but d'en faire son bien.

La tentative de vol est définie comme étant le commencement d'exécution d'un vol, interrompue pour une cause indépendante de son auteur.

Les preuves du vol ou de la tentative de vol :

Le vol ou la tentative de vol sont caractérisés dès lors que :

- vous en avez fait la déclaration aux autorités de police ou de gendarmerie, attestée par le récépissé de dépôt de plainte qu'elles vous délivrent.

Cette déclaration doit être faite dans les 48 heures après que vous ayez eu connaissance du vol,

- et que des indices sérieux rendent vraisemblable le vol ou la tentative de vol et caractérisent l'intention des voleurs (à défaut, la garantie n'est pas due). Il s'agit de traces matérielles relevées sur le véhicule telles que forçage de la colonne de direction ou des portières, du contact électrique ou du système antivol.

Notre intervention est étendue aux vols avec violence, dès lors que vous pourrez justifier :

- d'un dépôt de plainte,
- d'un certificat médical.

3.3.2. Modalités de règlement

• Véhicule volé et retrouvé dans le délai de 30 jours suivant la déclaration ou avant que nous vous ayons fait une offre de règlement : vous vous engagez à en reprendre possession et nous vous indemnisons des dommages résultant directement du vol jusqu'à concurrence de la valeur de remplacement du véhicule,

• Véhicule volé et retrouvé après le délai de 30 jours ou après notre offre de règlement : vous avez, dans un délai de 15 jours après que vous avez eu connaissance de sa découverte, la faculté d'en reprendre possession moyennant le remboursement de l'indemnité que vous avez reçue, sous déduction du montant des dommages résultant du vol. Si vous renoncez à reprendre le véhicule, nous en restons propriétaires.

Réduction d'indemnité : pièces justificatives manquantes

En cas de mise en jeu de la garantie Vol, vous devez nous délivrer l'original de la carte grise, le jeu complet de clefs et/ou cartes de démarrage. En cas d'absence d'une de ces pièces, l'indemnité due au titre du sinistre vol est réduite de moitié.

3.3.3. Les exclusions

Attention, cette garantie ne couvre pas :

- les vols ou tentatives de vol commis :
 - par vos préposés, par votre conjoint, vos ascendants, vos descendants ou autres personnes vivant sous votre toit, ou avec leur complicité,
 - alors que les clefs se trouvent sur le contact, dans ou sur le véhicule, à moins que le vol ne soit commis consécutivement à l'effraction d'un lieu privatif fermé à clef, tentative de meurtre ou violences corporelles,
 - lorsqu'il n'est pas constaté d'effraction de serrure, de l'antivol, de détérioration de la colonne de direction ou du système de démarrage,
 - lorsqu'une personne s'empare du véhicule assuré en abusant de votre confiance, ou à la suite d'une escroquerie,
- les dommages résultant de vandalisme,
- le vol du contenu privé et des accessoires (sauf si l'option a été souscrite et est mentionnée sur vos Conditions Particulières, dans les conditions décrites à l'article 3.11).
- le vol des éléments intérieurs ou extérieurs du véhicule assuré,
- le vol isolé des roues et pneumatiques.

3.4. Incendie

3.4.1. Objet de la garantie

Cette garantie couvre les dommages au véhicule assuré à concurrence de sa valeur de remplacement en cas d'incendie, d'embrasement, de chute de la foudre, d'explosion ou de combustion spontanée (y compris les frais de recharge des extincteurs utilisés dans le cadre d'un sinistre garanti).

3.4.2. Les exclusions

Attention, cette garantie ne couvre pas les dommages causés :

- par accident de fumeur ou excès de chaleur sans embrasement,
- aux appareils et faisceaux électriques, lorsque ces dommages résultent de leur seul fonctionnement,
- par incendie survenant à l'occasion d'un vol (application de la garantie « Vol »),
- au contenu privé et aux accessoires (sauf si l'option a été souscrite et est mentionnée sur vos Conditions Particulières, dans les conditions décrites à l'article 3.11).

3.5. Bris de vitres

3.5.1. Objet de la garantie

Cette garantie couvre, dans la limite de la valeur de remplacement du véhicule assuré, le remplacement ou la réparation du pare-brise, des glaces latérales et de la lunette arrière.

3.5.2. Les exclusions

Attention, cette garantie ne couvre pas :

- les dommages aux autres éléments du véhicule assuré,
- le bris de vitres lorsqu'il s'accompagne d'un autre dommage relevant des garanties Vol, Incendie, Garanties Complémentaires, Dommages Tous Accidents, Vandalisme,
- les dommages causés aux rétroviseurs, à l'ensemble des feux arrière, aux clignotants, aux optiques avant y compris les antibrouillards, aux toits ouvrants ou panoramiques.

3.6. Les garanties complémentaires

Ces garanties vous sont acquises dès lors que vous avez souscrit les garanties de dommages au véhicule.

3.6.1. La garantie Forces de la Nature

Cette garantie couvre les dommages au véhicule assuré, à concurrence de sa valeur de remplacement, lorsqu'ils sont provoqués par :

- la grêle, une avalanche, un glissement de terrain ou une chute de pierres,
- la tempête, c'est-à-dire l'action directe du vent ou le choc d'un corps renversé ou projeté résultant de l'intensité du vent, provoquant des dommages étendus à un certain nombre de bâtiments ou véhicules situés dans la zone où se trouve le véhicule assuré,
- la chute de neige de toiture d'immeubles,
- une inondation.

3.6.2. La garantie Catastrophes Naturelles (article L 125-1 à L 125-6 du Code des Assurances)

Cette garantie couvre les dommages directs au véhicule assuré, à concurrence de sa valeur de remplacement, provoqués par l'intensité anormale d'un agent naturel, constatée par arrêté ministériel et publié au Journal Officiel.

3.6.3. La garantie Catastrophes Technologiques (article L 128-1 à L 128-4 du Code des Assurances)

Cette garantie couvre les dommages directs au véhicule assuré, à concurrence de sa valeur de remplacement, résultant d'une catastrophe technologique conformément à la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003.

3.6.4. La garantie Attentats (article L 126-2 du Code des Assurances)

Cette garantie intervient pour les dommages causés au véhicule assuré, à concurrence de sa valeur de remplacement, résultant d'incendie ou d'explosion provoqués par attentats.

3.7. Dommages tous accidents

3.7.1. Objet de la garantie

Cette garantie couvre les dommages accidentels causés directement au véhicule assuré, à concurrence de sa valeur de remplacement, par :

- un choc avec un corps étranger fixe ou mobile,
- une collision avec un ou plusieurs véhicules,
- un versement sans collision préalable.

3.7.2. Les exclusions

Attention, cette garantie ne couvre pas :

- les dommages n'affectant que les roues et pneumatiques (vandalisme),
- les dommages aux véhicules lors d'essais sur circuit à titre privé ou survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics,
- les dommages aux caravanes, remorques ou vans lorsqu'ils sont attelés au véhicule assuré (la caravane ou la remorque ou le van doit être garanti par son propre contrat),
- les dommages au contenu privé et aux accessoires (sauf si l'option a été souscrite et est mentionnée sur vos Conditions Particulières, dans les conditions décrites à l'article 3.11),
- un acte de malveillance (vandalisme, c'est-à-dire dégradation volontaire par un tiers).

3.8. Dommages corporels du conducteur

3.8.1. Objet de la garantie

Cette garantie couvre les dommages corporels du conducteur, fautif ou non, en cas d'accident. En cas de décès, le règlement se fait entre les mains des ayants droit du conducteur. Pour les conducteurs non fautifs, l'indemnisation constitue une avance sur recours auprès du tiers responsable.

Sont considérés comme ayants droit du conducteur : son conjoint / concubin / partenaire pacsé non séparé de corps ou de fait, ses enfants. Si le conducteur est un enfant vivant sous le toit de ses parents ou fiscalement à leur charge, les ayants droit sont ses parents, ses frères et sœurs.

Cette garantie intervient dans la limite du plafond indiqué aux Conditions Particulières, à la condition que le déficit fonctionnel permanent (taux d'invalidité) soit supérieur à 10 % :

- pour les préjudices patrimoniaux : perte de revenus, frais médicaux, préjudice économique des ayants droit,
- pour les préjudices extrapatrimoniaux : souffrances endurées, préjudice esthétique, préjudice d'agrément ou préjudice moral en cas de décès, déficit fonctionnel permanent (invalidité), à l'exclusion du déficit fonctionnel temporaire.

Le montant de l'indemnité est déterminé selon les règles du droit commun (montants habituellement alloués aux victimes d'accidents de la circulation) et est versé sous forme de capital.

Le règlement intervient après déduction des indemnités ou prestations reçues par le conducteur à quelque titre que ce soit, en particulier de la part des organismes sociaux, de prévoyance ou de retraite, de l'employeur ou des tiers fautifs. Le paiement est effectué dans les 30 jours suivant la remise de l'ensemble des documents justificatifs.

Le montant versé à titre d'indemnisation ou d'avance sur recours est réduit de 25 % s'il existe un lien de causalité entre la non-utilisation de la ceinture de sécurité et les lésions subies.

3.8.2. Extension de garantie : conduite d'un véhicule loué ou emprunté

Nous couvrons également les dommages corporels que vous-même et tout conducteur désigné au contrat pourraient subir en conduisant un véhicule emprunté ou loué de la même catégorie (indiquée sur la carte verte) que celui que nous assurons.

Elle ne s'applique cependant pas si le véhicule emprunté ou loué :

- est votre propriété, ou celle de votre conjoint (ou concubin, ou pacsé), d'un conducteur désigné au contrat, ou de l'employeur du conducteur au moment de l'accident,
- est assuré par un contrat comportant lui-même une garantie visant à couvrir les dommages corporels du conducteur.

3.8.3. Les exclusions

Dès lors que le déficit fonctionnel permanent (invalidité) est inférieur ou égal à 10 %, aucune indemnité au titre de l'ensemble des préjudices ne sera versée.

Attention, la garantie Dommages Corporels du Conducteur ne couvre pas :

- l'atteinte corporelle (blessures ou décès) résultant d'actes de violence, d'agression, de suicide ou tentative de suicide,
- les dommages corporels subis lors de l'utilisation du véhicule assuré :
 - lors d'essais sur circuit à titre privé,
 - survenus aux cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics.

3.9. Renfort GARANTIES (option)

3.9.1. Objet de la garantie

En souscrivant l'option Renfort Garanties, nous garantissons le véhicule assuré, selon la formule que vous avez choisie et indiquée sur vos Conditions Particulières (Tiers Étendu ou Tous Risques), au titre des événements suivants :

• Vol

Pour les formules Tiers Étendu et Tous Risques :

En complément de la garantie de base, nous garantissons les éléments intérieurs et extérieurs du véhicule assuré en cas :

- de vol commis dans un local privatif dans lequel les voleurs ont pénétré par effraction, escalade ou usage de fausses clefs,
- de vol commis avec tentative de meurtre ou de violences corporelles,
- de vol avec effraction caractérisée du véhicule assuré pour les seuls éléments intérieurs.

Pour la formule Tous Risques uniquement :

En complément de la garantie de base, nous garantissons le vol isolé des roues et pneumatiques, c'est-à-dire :

- les jantes,
- les pneumatiques âgés de 24 mois au plus (application d'un taux de vétusté unique forfaitaire de 50 %).

En présence d'écrous antivol, la franchise Vol indiquée sur vos Conditions Particulières ne sera pas appliquée.

• Bris de glace

En complément de la garantie de base Bris de vitres, nous garantissons pour les formules Tiers Étendu et Tous Risques, dans la limite de la valeur de remplacement du véhicule assuré, le remplacement des éléments suivants :

- les seuls phares avant y compris les antibrouillards, dès lors qu'ils sont montés en série par le constructeur,
- les toits ouvrants ou panoramiques, dès lors qu'ils sont montés en série par le constructeur.

• **Vandalisme**

Pour la formule Tous Risques, nous garantissons les dommages accidentels au véhicule assuré du fait d'un acte de malveillance (vandalisme, c'est à-dire la dégradation ou la destruction volontaire par un tiers).

3.9.2. Les exclusions

Attention, ne sont pas couverts :

• **au titre de la garantie Vol :**

- le vol des éléments extérieurs alors que le véhicule n'est pas stationné dans un local privatif fermé à clefs,
- le vol des éléments intérieurs alors que le véhicule n'est pas fermé à clefs (aucune effraction),
- le vol isolé des enjoliveurs de roues,
- le vol des pneumatiques âgés de plus de 24 mois,
- le vol du contenu privé et des accessoires hors-séries y compris les jantes non montées en série par le constructeur (sauf si l'option « contenu privé et accessoires » a été souscrite et est mentionnée sur vos Conditions Particulières).

• **au titre de la garantie Bris de glaces**

- les dommages aux autres éléments du véhicule assuré,
- les bris de glaces lorsqu'ils s'accompagnent d'un autre dommage relevant des garanties Vol, Incendie, Garanties complémentaires, Dommages Tous Accidents, Vandalisme
- les dommages causés aux rétroviseurs, aux clignotants, à l'ensemble des feux arrière, aux toits ouvrants et panoramiques dès lors qu'ils n'ont pas été montés en série par le constructeur.

• **au titre de la garantie Vandalisme**

- les actes de malveillance commis par ou avec la complicité d'un membre de la famille (y compris le concubin) ou d'un préposé de l'assuré.

3.10. Renfort indemnisation (option)

3.10.1. Valeur Majorée

Nous garantissons le véhicule assuré en valeur de remplacement à dire d'expert majorée de 20 % si celui-ci est déclaré économiquement irréparable à la suite d'un sinistre garanti (à l'exclusion de la garantie Bris de vitres et Bris de glace). Notre indemnisation comprend la prise en charge du coût de la carte grise du véhicule assuré objet de l'indemnisation.

• **Particularité des véhicules mis en circulation depuis moins de 12 mois :**

Nous garantissons le véhicule assuré à concurrence de sa valeur à neuf, à la suite d'un sinistre garanti, si celui-ci est déclaré économiquement irréparable pendant les 12 mois suivant sa date de 1^{ère} mise en circulation. Passé ce délai, la Valeur Majorée est appliquée.

L'indemnisation du véhicule assuré en Valeur à Neuf n'est pas cumulable avec la Valeur Majorée.

• **Valeur Minimale d'Indemnisation :**

Si le véhicule assuré est déclaré économiquement irréparable par notre expert, à la suite d'un sinistre garanti, au titre des Forces de la Nature, Catastrophes Naturelles et Technologiques, Attentats, Dommages Tous Accidents, la valeur d'indemnisation ne pourra pas être inférieure à 1 000 €.

3.10.2. Valeur d'Achat 2 ans sinon Valeur Majorée

• **Valeur d'Achat 2 ans :**

Nous garantissons la valeur de remplacement du véhicule assuré à son prix d'achat, options comprises et remises déduites jusqu'à l'échéance principale de votre contrat suivant la 2^{ème} année de détention du véhicule.

Notre indemnisation comprend la prise en charge du coût de la carte grise du véhicule assuré, objet de l'indemnisation.

La garantie Valeur d'Achat 2 ans est mise en jeu lorsque :

- le véhicule assuré est déclaré économiquement irréparable par notre expert à la suite d'un sinistre garanti,
ET
- lorsque nous intervenons au titre d'une des garanties Dommages Tous Accidents (si le conducteur est au volant au moment du sinistre), Forces de la Nature, Catastrophes Naturelles, Catastrophes Technologiques, Attentats ou Vol (si le véhicule est retrouvé dans un délai de 30 jours suivant la déclaration).

Si vous désirez conserver l'épave du véhicule détruit, sa valeur est déduite du montant de l'indemnisation.

• **Valeur Majorée de 20 % :**

Nous indemnisons le véhicule assuré en Valeur Majorée de 20 % tel que défini à l'article 3.10.1 :

- à l'issue de la période de couverture de la Valeur d'Achat 2 ans,
- dans les cas où la Valeur d'Achat ne peut pas être appliquée telle que définie à l'article 3.10.2.

L'indemnisation du véhicule en Valeur Majorée n'est pas cumulable avec la Valeur d'Achat 2 ans.

3.10.3. Les exclusions

- La Valeur Majorée de 20 % n'est pas appliquée au titre d'un sinistre relevant de la seule garantie Bris de glace.
- La garantie Valeur d'achat 2 ans n'est pas appliquée au titre d'un sinistre relevant des garanties :
 - Incendie,
 - Vol si le véhicule n'est pas retrouvé dans un délai de 30 jours suivant la déclaration,
 - Dommages Tous Accidents si le conducteur n'est pas au volant au moment du sinistre.

Nous excluons de l'indemnisation en Valeur Majorée et en Valeur d'Achat les véhicules en leasing.

3.11. La garantie accessoires et contenu privé (option)

3.11.1. Objet de la garantie

Notre garantie intervient en cas de survenance d'un des événements prévus au titre des garanties complémentaires (article 3.6), des garanties Vol (article 3.3), Incendie (article 3.4) et Dommages Tous Accidents (article 3.7) dans la mesure où le véhicule assuré est lui-même couvert pour ces événements.

Nous garantissons les dommages aux accessoires hors-série et au contenu privé à l'intérieur du véhicule assuré, sur présentation des originaux de factures nominatives et acquittées, dans la limite du montant indiqué sur vos Conditions Particulières :

- sous réserve qu'ils soient volés ou endommagés en même temps que le véhicule assuré et dans les mêmes circonstances,
- en cas d'effraction du véhicule assuré,
- en cas d'effraction, escalade ou usage de fausses clefs du local privatif dans lequel le véhicule assuré est stationné.

Les accessoires hors-série situés à l'extérieur du véhicule sont couverts dans les mêmes circonstances, à l'exclusion de la seule effraction du véhicule assuré.

3.11.2. Les exclusions

Restent exclus :

- le vol du contenu privé entreposé
 - dans le coffre de toit non fermé à clef,
 - dans votre remorque ou van ou caravane attelée ou non à votre véhicule,
- le contenu privé appartenant aux passagers autres que le souscripteur, son conjoint concubin ou partenaire pacsé et leurs enfants à charge fiscalement.

3.12. Les extensions de garanties

3.12.1. Véhicule en instance de vente

Sur votre demande, en cas de changement de véhicule sur votre contrat, nous continuons à couvrir gratuitement l'ancien véhicule, **pendant 2 mois au maximum** et sans excéder la date de vente ou de mise en dépôt-vente, aux mêmes garanties que vous avez souscrites pour ce véhicule et pour les seuls déplacements en vue de sa visite au contrôle technique et lors d'essais ou trajets en vue de sa vente.

3.12.2. Transfert temporaire de garanties sur véhicule de remplacement

Sur votre demande, un transfert temporaire de garanties sur un véhicule prêté de catégorie identique à celle mentionnée sur votre attestation d'assurance, et qui est insuffisamment assuré par ailleurs, peut être effectué après analyse et acceptation de la compagnie. Selon le motif entraînant votre demande de transfert de garanties, la durée du remplacement sera portée de 3 à 30 jours maximum, la compagnie se réservant le droit de vous demander une cotisation supplémentaire.

Les garanties accordées au véhicule de remplacement sont celles du véhicule remplacé indiquées sur vos Conditions Particulières, à l'exclusion des garanties : Valeur Majorée, Valeur d'achat 2 ans, assistance et Panne Mécanique. Le véhicule de prêt est assuré dans la limite de sa valeur de remplacement.

Ne peuvent être acceptés, dans le cadre du transfert temporaire de garanties, tous les véhicules n'entrant pas dans nos conditions de souscription, ainsi que :

- les véhicules non assurés par leur propriétaire,
- les véhicules en leasing, crédit-bail ou en location,
- les véhicules vous appartenant,
- les cas d'assurance alternative.

3.13. Les franchises

3.13.1. Les franchises sur les garanties de dommages

• Application de la franchise :

Indépendamment des exclusions particulières prévues au titre de chaque garantie, vous gardez à votre charge une franchise dont le montant est indiqué sur les Conditions Particulières qui vous ont été remises :

GARANTIES	FRANCHISES
Bris de vitres*, Bris de glace*	Franchise fixe ou franchise variable
Vol	
Incendie	
Dommages Tous Accidents**, Vandalisme	
Forces de la Nature	
Catastrophes Naturelles	Franchise fixe (montant déterminé par arrêté ministériel)
Catastrophes Technologiques	Pas de franchise
Attentats	

* Si vous choisissez la réparation au lieu du remplacement de votre pare-brise, la franchise indiquée sur vos Conditions Particulières ne sera pas appliquée.

** Sur la garantie Dommages Tous Accidents, la franchise indiquée aux Conditions Particulières reste à votre charge lorsqu'un recours contre un tiers responsable est impossible ou n'aboutit pas. La franchise est soumise le cas échéant au partage de responsabilité.

• Exemple de calcul du montant de franchise applicable dans le cas d'une franchise variable :

Exemples de franchise variable pour une Citroën C4 HDI 92 Confort assurée en Tous risques, dans le cas d'un accident 100 % responsable :

Exemple 1 : montant des réparations (pièces et main d'œuvre) = 3 150 €	
Montant de la franchise variable indiquée sur les Conditions Particulières (plancher de 290 € et plafond de 680 € déterminé pour le véhicule cité en exemple)	290 € + 10 % des dommages, maxi 680 €
Calcul de la franchise	290 € + (10 % x 3 150 €) = soit 605 €
Exemple 2 : montant des réparations (pièces et main d'œuvre) = 5 500 €	
Montant de la franchise variable indiquée sur les Conditions Particulières (plancher de 290 € et plafond de 680 € déterminé pour le véhicule cité en exemple)	290 € + 10 % des dommages, maxi 680 €
Calcul de la franchise	290 € + (10 % x 5 500 €) = soit 840 € Franchise réellement appliquée : 680 €

Le montant de la franchise variable sera automatiquement arrondi à l'euro supérieur.

3.13.2. La franchise « Contenu Privé et Accessoires »

Vous gardez à votre charge une franchise fixe dont le montant est indiqué sur vos Conditions Particulières si vous avez souscrit cette option. Cette franchise est cumulable avec les franchises dommages, sans tenir compte de votre responsabilité ou non dans le sinistre.

3.13.3. La franchise « prêt de volant »

La franchise « prêt de volant » est cumulable avec les franchises indiquées sur les garanties de dommages et s'applique sur le coût total du sinistre.

La conduite régulière du véhicule assuré est réservée au souscripteur, son conjoint, concubin, partenaire pacsé, désigné au contrat. La conduite à titre exceptionnel du véhicule assuré par des utilisateurs autres que ceux désignés ci-dessus, entraîne l'application intégrale de la franchise « prêt de volant » dont le montant est indiqué dans vos Conditions Particulières, dès lors que le conducteur au moment du sinistre est responsable partiellement ou totalement.

3.14. Ce que votre contrat ne garantit jamais

Les dommages causés :

- par les usages « tous déplacements »,
- intentionnellement par vous, le propriétaire ou le conducteur du véhicule, ou avec leur complicité,
- lors de la location à titre onéreux de votre véhicule,
- lors de guerre civile ou étrangère, d'émeutes ou de mouvements populaires (sous réserve des dispositions de la garantie « Attentats »),
- lors de la désintégration du noyau atomique,
- lorsque le véhicule est confié à un professionnel de l'automobile,
- aux cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics,
- par des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes, y compris les sources de rayonnements ionisants, sauf l'approvisionnement du carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur. La garantie reste acquise si vous ne transportez pas plus de 500 kg ou 600 litres d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires.

Sont également exclus les dommages subis par votre véhicule ou son conducteur, ainsi que les poursuites pénales qui en découlent, lorsqu'ils sont causés :

- par la vétusté ou un vice propre du véhicule,
- alors que le véhicule a fait l'objet de modifications permettant d'augmenter sa puissance, sa cylindrée ou sa vitesse,
- alors que le conducteur ou gardien du véhicule au moment du sinistre :
 - en a pris possession à votre insu, sauf mise en jeu de la garantie « Vol » pour les dommages au véhicule,
 - ne possède pas les certificats, en état de validité, exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule,
 - n'a pas l'âge requis pour la conduite du véhicule assuré,
 - se trouve sous l'emprise d'un état alcoolique (i.e. au-delà du seuil fixé par le Code de la Route) ou de stupéfiants non prescrits médicalement, sauf s'il est prouvé que le sinistre est sans relation avec cet état,
 - a refusé de se soumettre aux vérifications après accident,
- par un délit de fuite caractérisé ou un refus d'obtempérer.

Sont également exclus :

- les dommages indirects : privation de jouissance, frais de gardiennage ou de location, dépréciation du véhicule, pertes d'exploitation,
- les dommages consécutifs à la mise en fourrière du véhicule, depuis l'enlèvement jusqu'à la restitution,
- les dommages ou l'aggravation de ceux-ci, causés au véhicule rendu dangereux ou inapte à circuler suite à un sinistre,
- les dommages au contenu privé et aux accessoires (sauf si l'option a été souscrite et est mentionnée sur vos Conditions Particulières, dans les conditions décrites à l'article 3.11).
- le paiement des amendes et cautions, les frais de recouvrement, les condamnations et les frais et dépenses engagés par la partie adverse au titre de la garantie Défense Recours,
- les enquêtes pour identifier ou retrouver l'adversaire.

4. Comment fonctionnent vos garanties ? L'indemnisation en cas de sinistre

4.1. Que devez-vous faire en cas de sinistre ?

4.1.1. Déclaration de sinistre

Vous devez déclarer votre sinistre dès que vous en avez connaissance, et au plus tard dans les 5 jours ouvrés qui suivent, et dans les 2 jours ouvrés en cas de vol. Nous vous recommandons de ne pas engager de dépenses avant cette déclaration. Munissez-vous des coordonnées de votre contrat.

En cas de sinistre, vous pouvez :

- **directement le déclarer en ligne depuis votre espace personnel sur le site de votre courtier : un service sécurisé, simple et rapide,**
- être accompagné dans la déclaration de ce sinistre ou la rédaction de votre constat amiable grâce à notre service 'AccidenTél' : **appelez le numéro Indigo '3260' et dites 'AccidenTél'** (0,15 € TTC / minute),
- obtenir des informations par téléphone au numéro cristal **09.70.80.94.07**. (Appel non surtaxé – coût selon opérateur).

4.1.2. En cas de vol

Déposez une plainte dans les 48 h qui suivent la découverte du sinistre auprès de votre commissariat ou à la gendarmerie. Conservez soigneusement le récépissé de votre dépôt de plainte, il vous sera demandé pour le règlement de votre dossier. Si vous disposez de la garantie des Accessoires et du Contenu Privé, dressez une liste des accessoires et objets contenus dans votre véhicule et transmettez-nous cette liste avec toutes les factures en votre possession.

4.1.3. En cas de catastrophe naturelle

Dès que l'événement est connu, contactez-nous pour déclarer le sinistre à titre préventif. L'état de catastrophe naturelle doit être constaté par arrêté interministériel (contactez votre mairie). Confirmez votre déclaration de sinistre au plus tard dans les 10 jours suivant la publication de l'arrêté interministériel au Journal Officiel. Dressez l'état de vos pertes et transmettez-nous votre liste.

4.1.4. En cas d'accident

- Remplissez un constat amiable d'accident automobile,
- Contactez l'Assistance si vous bénéficiez de cette garantie au **01.41.85.94.53**. (coût selon opérateur).

Il vous appartient dans tous les cas :

- de nous communiquer tous les éléments et documents nécessaires à l'instruction de votre dossier,
- de prendre toutes les mesures conservatoires appropriées et nécessaires pour éviter l'aggravation des dommages et l'engagement de dépenses supplémentaires.

4.2. Que se passe-t-il en cas de non-respect de vos obligations ?

Nous pouvons être amenés à appliquer une déchéance sur l'ensemble de vos garanties si, à l'occasion d'un sinistre :

- vous faites une fausse déclaration portant sur les causes, les circonstances et les conséquences du sinistre,
- vous prétendez détruits ou volés des objets n'existant pas au moment du sinistre ou n'ayant pas été détruits ou volés,
- vous ne déclarez pas l'existence d'autres assurances couvrant le même risque,
- vous utilisez des documents ou justificatifs inexacts ou usez de moyens frauduleux.

4.3. L'évaluation des dommages

4.3.1. Dommages au véhicule assuré

Les dommages au véhicule assuré, sont fixés de gré à gré ou par voie d'expertise à notre initiative.

La valeur de remplacement à dire d'expert tient notamment compte d'un taux de vétusté applicable sur les pièces soumises à usure (batterie, pneumatiques, échappement, freins, capote de toit, sellerie...).

Remarque : Le montant versé à titre d'indemnisation sera réduit de 50 % s'il existe un lien de causalité entre la non-conformité du contrôle technique, selon la réglementation en vigueur, et les dommages matériels du véhicule assuré.

4.3.2. Dommages aux accessoires et au contenu privé

Barème de vétusté applicable selon l'ancienneté du bien, calculée selon la facture d'origine ou d'installation :

		Taux de vétusté par an ⁽¹⁾	Vétusté maximum ⁽¹⁾
Accessoires	Accessoires de son, vidéo et navigation : autoradios, GPS, assistant d'aide à la conduite, appareil vidéo et multimédia, haut-parleur, caisson, amplificateur, CB, antennes	< 1 an = 10 % ≥ 1 an = 15 %	80 %
Contenu privé	Effets vestimentaires	< 1 an = 25 % ≥ 1 an = 50 %	
	Appareil photos, ordinateur (y compris tablette tactile), et leurs accessoires	25 %	
	maroquinerie		
	Lunettes		
	Autres objets	20 %	

(1) forfait.

ATTENTION : à défaut de présentation de la facture d'achat d'origine, la vétusté maximum sera appliquée.

Pour les autres accessoires du véhicule :

- accessoires de transport (barres de toit, coffre de toit, porte-vélo, attelage, porte-skis...),
 - accessoires intérieurs (tapis, housses, alarmes, antivol...),
- une dépréciation usuelle identique à celle du véhicule assuré sera appliquée.

4.3.3. Dommages corporels du conducteur

Les dommages corporels du conducteur sont fixés par une expertise pratiquée par notre médecin expert.

4.3.4. Désaccords et litiges

La procédure qui suit s'impose à vous pour les dommages matériels au véhicule assuré. Elle s'impose au conducteur lors d'un sinistre pour les dommages corporels dans le cadre de la garantie décrite aux articles 3.8.

Si vous êtes en désaccord avec les conclusions de notre expert, une tierce expertise est toujours obligatoire avant tout recours judiciaire. En pratique, vous désignez un expert de votre choix qui prendra contact avec celui que nous avons préalablement mandaté. Si ces deux experts ne trouvent pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Ils opèrent tous trois en commun et à la majorité des voix. Si vous ne nommez pas d'expert ou si les deux premiers experts n'arrivent pas à s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le tribunal de grande instance dans le ressort duquel le sinistre est survenu. Cette nomination est faite sur simple requête de votre ou notre part et au plus tôt quinze jours après en avoir informé l'autre partie au moyen d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception. Vous prenez en charge les honoraires de l'expert que vous avez nommé, les honoraires du troisième expert étant partagés par moitié entre vous et nous.

4.4. Le règlement des indemnités

Le paiement est effectué entre vos mains ou entre les mains du garagiste lorsque nous nous sommes engagés à le régler directement à votre place, dans un délai de 15 jours à partir du moment où nous avons trouvé un accord sur le montant ou de la décision exécutoire du tribunal. Dans le cas où vous récupérez la TVA, le règlement est effectué entre vos mains hors TVA récupérable.

En cas de décès du souscripteur et en l'absence d'engagement vis-à-vis du réparateur, ce montant est réglé par priorité au conjoint survivant ou partenaire pacsé, ou à défaut aux héritiers.

Le règlement est effectué uniquement sur la base du rapport d'expertise et sur présentation des factures originales, acquittées et nominatives.

Dans le cas d'un véhicule acquis par l'intermédiaire d'une société de leasing, s'il est déclaré volé ou économiquement irréparable par notre expert à la suite d'un sinistre garanti, nous versons en priorité l'indemnité TVA comprise (si vous ne récupérez pas cette taxe), à la société de location, propriétaire du véhicule assuré.

Les indemnités dues au titre de la garantie Catastrophes Naturelles seront versées dans un délai maximum de 3 mois après la remise de l'état estimatif de vos dommages et de la publication de l'arrêt.

Selon l'article L211-5-1 du Code des Assurances, pour tout dommage garanti par le contrat, vous avez la faculté de choisir le réparateur professionnel auquel vous souhaitez recourir.

4.5. Subrogation

Nous sommes subrogés dans vos droits et actions contre tout responsable du sinistre et jusqu'à concurrence des indemnités versées. Cela signifie que nous avons un recours contre tout responsable du sinistre dans la limite de vos propres droits et actions pour récupérer le montant de l'indemnité versée.

5. La vie de votre contrat

5.1. Vos obligations à la souscription du contrat

Pour obtenir le bénéfice des garanties de votre contrat, vous devez répondre exactement à toutes les questions posées dans le cadre de la déclaration du risque lors de la conclusion du contrat. Ces questions nous permettent d'apprécier la nature du risque que nous prenons en charge. Vos réponses sont reproduites dans vos Conditions Particulières que vous êtes tenu de valider.

Que se passe-t-il en cas de fausse déclaration, omission ou inexactitude de la déclaration ?

Vos déclarations servent de base au contrat. Toute réticence, fausse déclaration, omission ou inexactitude, selon qu'elles sont intentionnelles ou non, peuvent nous amener à prendre les sanctions prévues par le Code des Assurances, à savoir :

- **article L 113-8 (fausse déclaration intentionnelle) - La nullité de votre contrat** : votre contrat est considéré comme n'ayant jamais existé (les sinistres éventuellement déclarés restent à votre charge et les cotisations nous restent acquises).
- **article L 113-9 (fausse déclaration non-intentionnelle)** :
 - **avant sinistre** : nous gardons le droit soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat 10 jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée en restituant la portion de prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.
 - **après sinistre - la règle proportionnelle** : l'indemnité due en cas de sinistre, que ce soit à vous-même ou à des tiers, est réduite en proportion des cotisations payées par rapport à celles qui auraient été payées si vos déclarations avaient été exactes.

Les déclarations faites par les conducteurs désignés au contrat sont soumises aux mêmes dispositions.

Si les risques garantis par le contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, vous devez immédiatement donner à chaque assureur connaissance des autres assurances. Vous devez, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée. En cas de sinistre, vous pouvez demander à être indemnisé par l'assureur de votre choix.

5.2. Vos obligations en cours de contrat

Vous êtes tenu de nous déclarer en cours de contrat toute modification ou circonstances nouvelles qui ont pour conséquences de rendre inexacts ou caduques les réponses que vous nous avez faites à la conclusion du contrat et qui sont reprises sur vos Conditions Particulières. Cette déclaration doit nous être faite :

- avant le changement s'il provient de votre fait,
- par lettre recommandée ou auprès de votre interlocuteur habituel, dans un délai de 15 jours après que vous avez eu connaissance du changement.

Prévenez-nous dans tous les cas suivants :

- changement de domicile, de profession, de véhicule, d'usage,
- changement, ajout ou retrait de conducteur,
- procès-verbal pour conduite en état d'ivresse, sous l'empire de stupéfiant, ou délit de fuite,
- mesure d'annulation ou de suspension du permis de conduire,
- transformation du véhicule,
- remplacement temporaire du véhicule,
- survenance d'un sinistre pouvant faire intervenir nos garanties.

Sous réserve d'acceptation, nous enregistrons alors les modifications nécessaires à votre contrat et vous resterez bien assuré. Dans certains cas, votre cotisation et/ou vos garanties seront changées. Vous recevrez alors de nouvelles Conditions Particulières. Une fois par an, vous recevez la situation de votre contrat d'assurance. Vérifiez que les informations indiquées répondent à votre situation.

Si le risque est aggravé de telle façon que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, nous aurions refusé d'assurer le risque ou ne l'aurions assuré que contre une cotisation plus élevée, nous pouvons conformément à l'article L 113-4 du Code des Assurances :

- soit résilier le contrat moyennant un préavis de 10 jours et rembourser la portion de cotisation de la période non courue,
- soit vous proposer un nouveau montant de la cotisation. Si vous ne donnez pas suite à notre proposition ou si vous la refusez, nous pouvons résilier le contrat à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant cette proposition.

En cas d'aggravation du risque entre la date de souscription et la date d'effet, rendant la situation telle que nous n'aurions pas conclu le contrat initialement, nous nous réservons le droit de le dénoncer.

Si le risque est diminué, nous vous proposons une diminution de cotisation. Si tel n'était pas le cas, vous avez la faculté de résilier le contrat conformément à l'article L 113-4 du Code des Assurances moyennant un préavis de 30 jours et d'obtenir le remboursement de la portion de cotisation pour la période non courue.

Que se passe-t-il en cas de fausse déclaration, omission ou inexactitude de la déclaration ?

Les sanctions présentées à la souscription (article 5.1.) sont également applicables en cours de contrat.

5.3. Vos obligations à chaque échéance

5.3.1. Le règlement de vos cotisations

Votre cotisation est actualisée chaque année selon les dispositions du Code des Assurances (article A.121.1).

Vous devez nous régler les cotisations aux échéances convenues dans les Conditions Particulières de votre contrat.

La cotisation est payable à notre siège ou auprès de nos mandataires dans les 10 jours de son échéance, à l'échéance principale ou aux échéances secondaires en cas de paiement fractionné.

Si nous augmentons la prime de référence telle que définie à l'article 5.4 des présentes Conditions Générales, la nouvelle cotisation devient exigible à compter de l'échéance principale. En cas de désaccord, vous pouvez résilier votre contrat dans un délai de 15 jours après avoir eu connaissance de l'augmentation. La résiliation prend effet un mois après votre demande, et vous serez redevable de la fraction de cotisation calculée sur la base de la cotisation précédente, couvrant la période entre la date d'échéance et la date d'effet de la résiliation. Toutefois, les majorations de cotisations résultant des impacts de la clause Bonus-Malus, de l'évolution des taxes et de la franchise réglementaire des Catastrophes Naturelles ne sont pas considérées comme des augmentations de tarif et ne vous autorisent pas à résilier votre contrat.

5.3.2. Procédure en cas de non-paiement (article L 113.3 du Code des Assurances)

En cas de non-paiement dans les délais de la cotisation ou d'une fraction de la cotisation (en cas de paiement fractionné), nous vous envoyons une lettre recommandée valant mise en demeure à votre dernier domicile connu. Les effets de cette lettre sont les suivants :

- la cotisation annuelle devient exigible (la facilité de paiement fractionné de votre cotisation n'est plus accordée),
- en cas de non-paiement dans un délai de 30 jours suivant l'envoi de la lettre de mise en demeure, les garanties de votre contrat sont suspendues,
- après un délai supplémentaire de 10 jours (40 jours au total après la lettre de mise en demeure), votre contrat est automatiquement résilié si la totalité de la somme exigée n'est pas réglée.

Nous conservons, même après résiliation, le droit de procéder au recouvrement de la cotisation impayée en exécution du contrat.

Un règlement effectué après le délai de 40 jours n'entraîne en aucun cas la remise en vigueur du contrat. Un règlement partiel n'annule pas les effets de la mise en demeure.

5.4. Clause de réduction majoration (« Bonus-Malus ») article A.121.1 du Code des Assurances

Art.1. Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la prime due par l'assuré est déterminée en multipliant le montant de la prime de référence, telle qu'elle est définie à l'article 2, par un coefficient dit « coefficient de réduction-majoration », fixé conformément aux articles 4 et 5 suivants. Le coefficient d'origine est de 1.

Art.2. La prime de référence est la prime établie par l'assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'assuré et figurant au tarif communiqué par l'assureur au ministre chargé de l'Économie et des Finances dans les conditions prévues à l'article R.310-6. Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socioprofessionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurance.

Cette prime de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A.335-9-2 du Code des Assurances. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette prime de référence comprend la surprime éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A.335-9-1 du Code des Assurances ainsi que les réductions éventuelles mentionnées à l'article A.335-9-3.

Art.3. La prime sur laquelle s'applique le coefficient de réduction-majoration est la prime de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de Responsabilité Civile, de Dommages au véhicule, de Vol, d'Incendie, de Bris de glace et de Catastrophes Naturelles.

Art.4. Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5 %, arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut ; toutefois, lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage « Tournées » ou « Tous Déplacements », la réduction est égale à 7 %. Le coefficient de réduction-majoration ne peut être inférieur à 0,50. Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre survenu après une première période d'au moins trois ans au cours de laquelle le coefficient de réduction-majoration a été égal à 0,50.

Art.5. Un sinistre survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25 %. Un second sinistre majore le coefficient obtenu de 25 %, et il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire. Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut. Si le véhicule assuré est utilisé pour un usage « Tournées » ou « Tous Déplacements », la majoration est égale à 20 % par sinistre. La majoration est, toutefois, réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée notamment lors d'un accident mettant en cause un piéton ou un cycliste. En aucun cas le coefficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 3,50. Après deux années consécutives sans sinistre, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.

Art.6. Ne sont pas à prendre en considération pour l'application d'une majoration les sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation, lorsque :

- l'auteur de l'accident conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci,
- la cause de l'accident est un événement, non imputable à l'assuré, ayant les caractéristiques de la force majeure,
- la cause de l'accident est entièrement imputable à la victime ou à un tiers.

Art.7. Le sinistre survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que la responsabilité de l'assuré n'est engagée à aucun titre, ou lorsque le sinistre mettant en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : Vol, Incendie, Bris de glace, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 4.

Art.8. Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la prime peut être opérée soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation. Aucune rectification de prime ne sera, toutefois, effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de deux ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre.

Art.9. La période annuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la période de douze mois consécutifs précédant de deux mois l'échéance annuelle du contrat. Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'assuré mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à trois mois. Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre neuf et douze mois.

Art.10. Le coefficient de réduction-majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires. Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux Conditions Particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

Art.11. Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre assureur, le coefficient de réduction-majoration applicable à la première prime est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'article 12 ci-dessous, et des déclarations complémentaires de l'assuré.

Art.12. L'assureur délivre au souscripteur un relevé d'informations lors de la résiliation du contrat par l'une des parties et dans les quinze jours à compter d'une demande expresse du souscripteur. Ce relevé comporte notamment les indications suivantes :

- date de souscription du contrat,
- numéro d'immatriculation du véhicule,
- nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du souscripteur et de chacun des conducteurs désignés au contrat,
- nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres survenus au cours des cinq périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue,
- le coefficient de réduction-majoration appliqué à la dernière échéance annuelle,
- la date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

Art.13. Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'assureur du contrat qui le garantissait précédemment, au souscripteur de ce contrat.

Art.14. L'assureur doit indiquer sur l'avis d'échéance ou la quittance de prime remis à l'assuré :

- le montant de la prime de référence,
- le coefficient de réduction-majoration prévu à l'article A.121-1 du Code des Assurances,
- la prime nette après application de ce coefficient,
- la ou les majorations éventuellement appliquées conformément à l'article A.335-9-2 du Code des Assurances,
- la ou les réductions éventuellement appliquées conformément à l'article A.335-9-3 du Code des Assurances.

5.5. Suspension de garantie

Si le véhicule assuré est volé, la garantie Responsabilité Civile cesse de produire ses effets :

- soit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la déclaration sans autre notification de votre ou notre part,
- soit à compter du jour où vous demandez le transfert des garanties sur un véhicule de remplacement, si ce transfert intervient avant la fin du délai de 30 jours.

Toutefois, la garantie vous reste acquise, au plus tard jusqu'à l'échéance annuelle du contrat, si la responsabilité civile du propriétaire du véhicule est recherchée en raison d'un dommage causé à un ouvrage public.

Ces dispositions n'annulent pas les effets d'une suspension ou résiliation légale ou conventionnelle notifiée avant le vol.

5.6. Modalités de résiliations

Votre contrat est renouvelé chaque année automatiquement, par tacite reconduction.
Il est possible de le résilier dans les cas et selon les modalités suivantes :

Cas de résiliation	Par qui ?	Article du Code des Assurances
À tout moment à l'expiration d'un délai d'un an d'assurance (loi HAMON). Votre nouvel assureur doit effectuer pour votre compte les formalités de résiliation et s'assurer de la permanence de la couverture. La résiliation prend effet un mois après réception de la notification.	VOUS	L 113-15-2
À chaque échéance annuelle moyennant un préavis de 1 mois par lettre recommandée adressée à votre assureur.	VOUS	L 113-12
Conformément aux dispositions prévues par la Loi Châtel dans un délai de 20 jours à compter de la date d'envoi de l'avis d'échéance, par lettre recommandée adressée à votre assureur.	VOUS	L 113-15-1
- Si vous changez : - de domicile, - de situation ou régime matrimonial, - de profession, ou si vous cessez toute activité professionnelle, et si ce changement affecte la nature du risque garanti. La résiliation doit être faite dans les 3 mois qui suivent l'événement par lettre recommandée avec avis de réception, et prend effet 1 mois après notification. - En cas de transfert de propriété du véhicule (vente ou donation). - Si le véhicule assuré est volé.	VOUS ou NOUS	L 113-16 L 121-11
- Si nous résilions un de vos contrats après sinistre : dans ce cas, vous pouvez dans le délai d'un mois de la notification de la résiliation de la police sinistrée, résilier les autres contrats d'assurance souscrits auprès de Suravenir Assurances, la résiliation prenant effet 1 mois à dater de la notification à l'assureur. - Si nous ne consentons pas à réduire la cotisation suite à diminution du risque.	VOUS	R 113-10 L 113-4
À chaque échéance annuelle moyennant un préavis de 2 mois par lettre recommandée à votre dernier domicile connu.	NOUS	L 113-12
- Pour la garantie Responsabilité Civile, après un sinistre causé par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants, par une infraction au Code de la Route entraînant, par décision judiciaire ou administrative, une annulation ou une suspension de 1 mois au moins du permis de conduire. - Pour les autres garanties, lors de la survenance du sinistre. La résiliation prend effet 1 mois à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation.	NOUS	A 211-1.1 A 211-1.2 R 113-10
- En cas d'aggravation du risque. - En cas de déclarations incomplètes ou inexactes du risque, moyennant un préavis de 10 jours. - En cas de non-paiement de la cotisation.	NOUS	L 113-4 et L 113-12-1 L 113-9 L 113-3
En cas de décès, l'assurance est transférée de plein droit à l'héritier du véhicule assuré. Cet héritier est alors tenu aux mêmes obligations envers nous, que celles qui étaient les vôtres. La résiliation doit intervenir dans les 3 mois qui suivent le transfert.	L'HÉRITIER ou NOUS	L 121-10
- En cas de réquisition du bien assuré. - Si l'agrément nous est retiré par le Ministère de Tutelle. - Si le véhicule est détruit suite à un événement non garanti. - En cas de cession du véhicule assuré. Le contrat est suspendu le lendemain à zéro heure puis résilié automatiquement après un délai de 6 mois, s'il n'a pas été remis en vigueur ou résilié.	DE PLEIN DROIT	L 160-6 L 326-12 L 121-9 L 121-11

5.7. Fichier professionnel des résiliations automobile

Le souscripteur est informé qu'en cas de résiliation du contrat, le contenu du relevé d'informations qui lui sera délivré, conformément à la loi et où figure notamment son identité ainsi qu'éventuellement celle des conducteurs désignés au contrat, sera communiqué à un fichier central professionnel géré par l'Association pour la Gestion des Informations sur le Risque Automobile (A.G.I.R.A. – 1 rue Jules Lefebvre – 75009 Paris).

5.8. Prescription

Toute action concernant le contrat doit être entreprise dans un délai de 2 ans qui suit l'événement qui en est à l'origine. Passé ce délai, votre ou notre action n'est plus recevable.

Ce délai de prescription est interrompu par les procédés suivants :

- si nous vous présentons une offre de paiement,
- une citation ou assignation en justice,
- désignation d'un expert à la suite d'un sinistre,
- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (par nous pour le paiement d'une cotisation, par vous pour le règlement d'une indemnité),
- commandement ou saisie signifié à celui que l'on veut empêcher de prescrire,
- reconnaissance de dette.

5.9. Démarchage à domicile

Démarchage à domicile (article L 112.9 du Code des Assurances) : Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'assureur pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. Toute lettre recommandée adressée à une entité juridique autre sera dépourvue de tout effet.

Toutefois, l'intégralité de la cotisation reste due à l'assureur si le souscripteur exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

5.10. Autorité de contrôle

L'autorité en charge du contrôle est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 61 rue Taitbout – 75436 Paris cedex 09.

5.11. Informatique et libertés

Dans le cadre de la gestion du contrat d'assurance, des données à caractère personnel vous concernant sont collectées par l'assureur, responsable du traitement, et sont nécessaires au traitement informatique de votre demande, pour les finalités suivantes : information commerciale, gestion et évaluation du risque et lutte contre la fraude. Ces informations pourront être utilisées aux mêmes fins par les établissements et sociétés de notre Groupe et nos partenaires intervenant dans le cadre de la gestion du contrat.

Ces informations peuvent également être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires légalement habilitées (pays de l'Union Européenne ou non membres de l'Union Européenne), notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme.

Un dispositif d'enregistrement et d'écoute éventuelle des conversations téléphoniques a été mis en place par l'assureur, pour des raisons de qualité de service. Ces enregistrements sont exclusivement destinés à l'usage interne de l'assureur.

Conformément aux dispositions de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition pour motifs légitimes et de suppression des données ou enregistrements vous concernant. Si vous souhaitez exercer ces droits, veuillez nous contacter par mail à l'adresse : cil@suravenir-assurances.fr ou adresser un courrier à Suravenir Assurances, Service traitant les demandes Informatique et Libertés, 44 931 Nantes Cedex 9.

5.12. Réclamations

En cas de questions relatives à la vie de votre contrat, consultez en premier lieu votre contact habituel, il reste votre interlocuteur privilégié.

Si la réponse obtenue ne répond pas à vos attentes, vous avez également la possibilité d'adresser votre réclamation au service Relations Clientèle - Suravenir Assurances, 44931 Nantes cedex 9. Nous nous engageons à accuser réception de votre réclamation dans un délai maximum de 10 jours ouvrables à compter de sa réception, sauf si la réponse elle-même vous est apportée dans ce délai.

Nous nous engageons à vous répondre dans les meilleurs délais et au plus tard sous deux mois à compter de la réception de votre réclamation.

En ultime recours, si cette dernière réponse apportée ne vous satisfaisait pas, vous pouvez saisir le Médiateur désigné par la Fédération Française des Sociétés d'Assurances (FFSA) à l'adresse suivante :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09
Fax : 01 45 23 27 15
Email : le.mediateur@mediation-assurance.org

6. Clauses aux Conditions Particulières

Clauses applicables au contrat si mentionnées aux Conditions Particulières

- **Prêt de volant** : la conduite régulière est réservée au souscripteur, son conjoint, concubin, partenaire pacsé désigné au contrat. La conduite du véhicule par des utilisateurs autres que ceux désignés ci-dessus, entraîne l'application de la franchise « prêt de volant » indiquée dans vos Conditions Particulières.

Cette franchise s'applique sur le coût total du sinistre, en sus des autres franchises contractuelles.

L'existence de ces franchises ne fait pas obstacle aux sanctions prévues en cas de fausse déclaration sur la conduite habituelle du véhicule.

- **Protection Vol Auto** : votre véhicule nécessite un système de protection antivol agréé par les assureurs (SRA classe 4 ou protection constructeur 4, 5, 6 ou 7 clefs). Vous disposez d'un délai de 30 jours après la date d'effet du contrat pour faire installer ce système. Passé ce délai, en cas de vol ou tentative de vol, une franchise sera appliquée, elle sera équivalente à 5 fois la franchise Vol du véhicule, avec un minimum de 1 500 €.

- **Forfait kilométrique limité** : le montant de votre forfait kilométrique (si vous n'avez pas opté pour un kilométrage annuel illimité) vous est précisé sur vos Conditions Particulières en fonction de vos déclarations à la souscription. Il vous est rappelé sur les avis d'échéance qui vous sont adressés au début de chaque période annuelle à l'échéance principale de votre contrat. En cas de dépassement du forfait annuel souscrit, une indemnité kilométrique compensatoire de 350 € vous sera appliquée en cas de sinistre, et nous procéderons à une modification de votre contrat vers l'offre kilométrique illimitée.

Cette indemnité kilométrique compensatoire s'applique sur le coût total du sinistre, en complément des autres franchises contractuelles.

7. Convention d'assistance

CONVENTION D'ASSISTANCE Europ'Assistance

Tél. 01.41.85.94.53.

Une assistance à vos côtés 7J/7 et 24h/24

ASSISTANCE BUDGET AUTO ET ÉLITE AUTO VÉHICULE DE REMPLACEMENT

La garantie assistance, est accordée si elle a été souscrite par le souscripteur (tel que ce terme est défini ci-après) et mentionnée aux Conditions Particulières qui lui ont été remises. Elle comporte ou non, selon le choix du Souscripteur indiqué aux conditions particulières l'option « Véhicule de remplacement ».

Elle prend effet à la même date et pour la même durée que le contrat d'assurance automobile (ci-après désigné « le contrat d'assurance »). Elle cesse de ce fait si le contrat d'assurance est résilié (voir article 5.6 des Conditions Générales du contrat d'assurance) ou en cas de renonciation du souscripteur exercée dans les conditions décrites à l'article 5.8 des dites Conditions Générales.

Cette convention détermine les prestations qui seront garanties par EUROP ASSISTANCE, Société Anonyme au capital de 35 402 785 €, entreprise régie par le Code des Assurances, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 451 366 405, sise 1 promenade de la Bonnette 92230 GENNEVILLIERS.

Selon la formule d'assistance souscrite, les limites d'engagement d'EUROP ASSISTANCE sont indiquées dans l'annexe « Tableau des Garanties ».

7.1. Définitions

Dans la présente convention, les termes utilisés dans les différents articles doivent être compris selon le sens qui leur est donné ci-après :

- **Accident** : désigne toute collision, choc contre un tiers ou un corps fixe ou mobile, versement, sortie de route, ayant pour effet d'immobiliser le véhicule assuré sur le lieu de l'accident et de nécessiter un dépannage sur place ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires. Les conséquences accidentelles de catastrophes naturelles ou de l'action des forces de la nature n'entrent pas dans la définition du mot « accident » au sens où il est entendu dans la présente convention.
- **Bénéficiaires** : désigne le souscripteur, son conjoint ou concubin ou partenaire pacsé vivant sous le même toit, leur(s) enfant(s) célibataire(s) de moins de 25 ans à charge au sens fiscal y compris leurs enfants adoptés à compter de la date de transcription du jugement d'adoption sur les registres de l'état civil français, et le cas échéant, leur(s) enfant(s) venant à naître, leurs ascendants à charge au sens fiscal et vivant habituellement chez le souscripteur, le conducteur autorisé par le souscripteur. Les personnes non bénéficiaires, domiciliées en France métropolitaine, transportées à titre gratuit et voyageant à bord du véhicule assuré, bénéficient des prestations d'assistance au véhicule (assistance Budget et Elite), et des prestations d'assistance aux personnes (assistance Elite) en cas de blessure ou décès consécutif à un accident de la circulation à bord du véhicule assuré (à l'exclusion des auto-stoppeurs et professionnels à qui le véhicule est confié).
- Dans la présente convention, les bénéficiaires sont désignés par le terme « vous ».
- **Blessure** : désigne toute lésion corporelle médicalement constatée provenant de l'action violente, soudaine et imprévisible d'une cause extérieure.
- **Crevaision** : désigne tout échappement d'air d'un ou plusieurs pneumatiques rendant impossible l'utilisation du véhicule dans des conditions normales de sécurité (clef antivol obligatoire en présence d'écrous antivol).
- **Domicile** : désigne la résidence principale et habituelle du bénéficiaire en France métropolitaine (hors Corse).
- **Erreur carburant** : désigne l'erreur de carburant ayant pour effet d'immobiliser le véhicule sur le lieu de l'incident et nécessitant un dépannage ou remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.
- **Étranger** : désigne l'un des pays listés et non barrés sur la carte verte d'assurances délivrées par Suravenir Assurances.
- **France** : désigne la France métropolitaine et principauté de Monaco et la France d'Outre-Mer comme suit : Martinique, Guadeloupe, Guyane Française, Réunion, Mayotte, Polynésie Française et Nouvelle-Calédonie désignant la Grande-Terre, les îles Belep ainsi que les îles Loyauté.
- **Franchise** : désigne la partie du montant des frais restant à votre charge.
- **Hospitalisation** : désigne toute admission justifiée par un bulletin d'hospitalisation dans un centre hospitalier (hôpital ou clinique), prescrite par un médecin, consécutive à une maladie ou une blessure, et comportant au moins une nuit sur place.
- **Immobilisation du véhicule** : lorsque le véhicule est immobilisé à la suite d'une panne, panne ou erreur de carburant, accident, incendie, crevaision, perte / casse / vol / enfermement / défaillance des clefs ou de la carte de démarrage, vol ou tentative de vol, elle entraîne soit le dépannage sur place, soit le remorquage du véhicule assuré vers un garage, et commence dès que le véhicule est déposé dans le garage le plus proche du lieu de l'incident, et s'achève à la fin des travaux.
- **Incendie** : désigne tout dommage occasionné par le feu, et résultant soit d'une défaillance du système électrique ou d'un dysfonctionnement du système d'alimentation en carburant, soit d'un incendie volontaire causé par un tiers identifié ou non (sur présentation du dépôt de plainte), ayant pour effet l'immobilisation du véhicule sur le lieu de l'incident et nécessitant un dépannage ou remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

- **Maladie** : désigne un état pathologique dûment constaté par un docteur en médecine, nécessitant des soins médicaux et présentant un caractère soudain et imprévisible.
- **Membres de la famille** : désigne le conjoint, concubin, partenaire pacsé, père, mère, enfant, frère, sœur, grand parent, petit enfant.
- **Nous** : désigne EUROP ASSISTANCE.
- **Panne** : désigne toute défaillance mécanique, électrique, hydraulique ou électronique du véhicule assuré ayant pour effet son immobilisation et nécessitant un dépannage ou remorquage vers un garage pour y effectuer les réparations, y compris les défaillances rendant impossible l'utilisation du véhicule dans des conditions normales de sécurité ou pouvant notablement aggraver le motif de panne (exemple : témoin d'huile allumé).
- **Panne de carburant** : désigne toute absence de carburant (y compris le gel du gazole) entraînant l'immobilisation du véhicule et nécessitant un dépannage ou remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.
- **Perte, casse, vol, enfermement ou défaillance des clefs ou de la carte de démarrage du véhicule assuré** : désigne toute clef ou carte de démarrage perdue, volée, cassée dans la serrure ou maintien accidentel dans l'habitacle ou le coffre alors que l'ensemble des accès au véhicule est fermé. Si la carte de démarrage ou les clefs sont restées dans le véhicule assuré fermé, nous ne prenons en charge que le déplacement du dépanneur, à l'exclusion des frais relatifs à la récupération des clefs (serrures endommagées, vitres brisées, etc.).
- **Rétention administrative du permis de conduire** : rétention du permis de conduire au titre de l'article L 224-1 du Code de la Route, d'une durée de 72 heures, opérée par les officiers et agents de police judiciaire, en cas de dépassement de la vitesse maximale autorisée.
- **Souscripteur** : le souscripteur du contrat d'assurance automobile garanti par SURAVENIR ASSURANCES, ayant adhéré au présent contrat.
- **Tentative de vol** : désigne toute tentative de soustraction frauduleuse du véhicule ou acte de vandalisme provoquant son immobilisation et nécessitant un dépannage ou remorquage vers un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.
- **Véhicule** : désigne un véhicule de moins de 3.5 T immatriculé en France métropolitaine, mentionné sur les Conditions Particulières. Par extension, l'attelage (caravane, van, remorque) immatriculé ou non, garanti au titre de la Responsabilité Civile auprès de SURAVENIR ASSURANCES bénéficie des prestations « dépannage/remorquage » et « récupération du véhicule », uniquement lorsqu'il est tracté par le véhicule garanti.
- **Vol** : désigne la soustraction frauduleuse du véhicule par un tiers. Le véhicule sera considéré comme volé à compter du moment où le bénéficiaire aura fait sa déclaration aux autorités compétentes et nous aura adressé, dans les 48 heures à compter de la demande d'assistance, une copie du récépissé de dépôt de plainte.

7.2. Conditions d'intervention

Il est nécessaire, en cas d'urgence, de contacter les services de secours pour tous problèmes relevant de leurs compétences.

Pour nous permettre d'intervenir, nous vous recommandons de préparer votre appel. Nous vous demanderons vos noms, prénoms, l'endroit précis où vous vous trouvez, l'adresse et le numéro de téléphone où l'on peut vous joindre, votre numéro de contrat d'assurance automobile ou le numéro d'immatriculation de votre véhicule.

Si vous avez besoin d'assistance, vous devez :

- **nous joindre par téléphone au 01.41.85.94.53. sans attendre afin d'obtenir notre accord préalable avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense,**
- vous conformer aux solutions préconisées,
- fournir tous les justificatifs et originaux des dépenses dont le remboursement est demandé.

Toute dépense engagée sans notre accord ne donne lieu à aucun remboursement ou prise en charge à posteriori.

Nous nous réservons le droit de vous demander tout justificatif nécessaire à l'appui de toute demande d'assistance (tels que notamment, certificat de décès, certificat de concubinage, avis d'imposition sous réserve d'avoir préalablement occulté tous les éléments y figurant autre que votre nom, votre adresse, et les personnes composant votre foyer fiscal, certificat médical d'arrêt de travail, etc.).

Lorsqu'un transport est organisé et pris en charge en application des clauses du présent contrat, le bénéficiaire s'engage soit à nous réserver le droit d'utiliser les titres de transport qu'il détient, soit à nous rembourser les montants dont il obtiendrait le remboursement auprès de l'organisme émetteur de ce titre.

7.3. Étendue territoriale

Les prestations d'assistance décrites dans la présente convention s'appliquent à l'occasion de tout déplacement.

• **Prestations d'assistance aux personnes décrites aux articles 7.4.1 à 7.4.4 ci-après :** ces prestations sont accordées uniquement dans l'assistance Elite, à l'exclusion de l'assistance Budget, quel que soit le mode de transport utilisé, que les bénéficiaires voyagent ensemble ou séparément, dans le monde entier, sauf exclusion précisées à l'article 7.7 et à l'exclusion de la France pour les prestations décrites aux articles 7.4.1.8 « Remboursement complémentaire de frais médicaux », 7.4.1.9 « Avance sur frais d'hospitalisation » et 7.4.1.10 « Acheminement de médicaments ».

Elles sont accordées pour une durée n'excédant pas 90 jours consécutifs à l'étranger par déplacement (sans limitation de temps pour la France métropolitaine).

Sont exclus les pays en état de guerre civile ou étrangère, d'instabilité politique notoire, ou subissant des catastrophes naturelles, des mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens (quel qu'en soit le motif, notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, etc.), ou désintégration du noyau atomique, ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité.

• **Prestations d'assistance au véhicule assuré décrites aux articles 7.5.1 à 7.5.14 ci-après :** (sans franchise kilométrique pour l'assistance Elite, au-delà de 50 km autour du domicile pour l'assistance Budget en cas de panne et sans franchise kilométrique pour les autres causes) :

- en France à l'exclusion de la France d'Outre-Mer,
- à l'étranger : dans les pays mentionnés et non barrés sur la carte verte délivrée par Suravenir Assurances pour une durée n'excédant pas 90 jours consécutifs à l'étranger par déplacement.

7.4. Prestations d'assistance aux personnes bénéficiaires réservées à l'assistance Elite

Les prestations décrites ci-dessous ne sont pas accordées à l'assistance Budget.

7.4.1. En cas de blessure ou maladie

7.4.1.1. Transport / rapatriement : lorsque vous êtes malade ou blessé au cours d'un déplacement, nos médecins se mettent en relation avec le médecin local qui vous a pris en charge à la suite de l'évènement. Les informations recueillies auprès du médecin local et éventuellement auprès de votre médecin traitant habituel, nous permettent, après décision de nos médecins, de déclencher et d'organiser, en fonction des seules exigences médicales, soit votre retour à votre domicile, soit votre transport (le cas échéant sous surveillance médicale) vers un service hospitalier approprié proche de votre domicile, par véhicule sanitaire léger, ambulance, wagon lit, train 1ère classe (couchette ou place assise), avion de ligne ou sanitaire. Dans certains cas, votre situation médicale peut nécessiter un premier transport vers un centre de soins de proximité, avant d'envisager un retour vers une structure proche de votre domicile. Seuls votre situation médicale et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen utilisé pour ce transport et le choix du lieu d'hospitalisation éventuel.

IMPORTANT : Il est, à cet égard, expressément convenu que la décision finale à mettre en œuvre appartient en dernier ressort à nos médecins, et ce afin d'éviter tous conflits d'autorités médicales.

Par ailleurs, dans le cas où vous refusez de suivre la décision considérée comme la plus opportune par nos médecins, votre refus nous décharge de toute responsabilité, notamment en cas de retour par vos propres moyens ou encore en cas d'aggravation de votre état de santé.

7.4.1.2. Frais de secours sur piste de ski : en cas de blessure d'un bénéficiaire sur une piste de ski balisée, ouverte aux skieurs au moment de l'accident, nous prenons en charge les frais de secours du lieu de l'accident jusqu'au centre de soins le plus proche à concurrence de 800 € TTC, ainsi que les frais de secours en montagne. En aucun cas nous ne serons tenus à l'organisation des secours. Seuls les frais facturés par une société dûment agréée pour ces activités peuvent être remboursés. Les frais de recherche et de secours hors-piste ne sont pas pris en charge.

7.4.1.3. Retour des accompagnants : un bénéficiaire est transporté dans les conditions définies à l'article 7.4.1.1, nous organisons et prenons en charge le transport des accompagnants bénéficiaires, en train 1ère classe ou avion de ligne classe éco, jusqu'au lieu de l'hospitalisation ou du domicile du bénéficiaire.

7.4.1.4. Présence hospitalisation : un bénéficiaire est hospitalisé sur place et nos médecins jugent que son retour ne peut se faire avant 7 jours (48h pour un enfant de moins de 16 ans ou une personne handicapée), nous organisons et prenons en charge le déplacement aller/retour par train 1ère classe ou avion de ligne classe éco d'une personne choisie par le bénéficiaire et résidant en France métropolitaine afin de se rendre à son chevet. Ses frais d'hébergement à l'hôtel (chambre + petit déjeuner) sont pris en charge à concurrence de 60 € TTC dans la limite de 10 nuits.

7.4.1.5. Prolongation de séjour : dès lors que consécutivement à une hospitalisation et sur présentation de justificatif médical, vous devez, en accord avec nos médecins, prolonger votre séjour à l'hôtel, nous prenons en charge vos frais d'hébergement (chambre + petit déjeuner) ainsi que ceux d'un accompagnant bénéficiaire à concurrence de 60€ TTC par nuit par personne, dans la limite de 10 nuits.

7.4.1.6. Accompagnement des enfants : lors d'un déplacement, vous vous trouvez dans l'impossibilité de vous occuper de vos enfants de moins de 16 ans qui vous accompagnent, nous organisons et prenons en charge le voyage aller/retour par train 1ère classe ou avion de ligne classe éco d'une personne résidant en France métropolitaine désignée par vos soins, ou d'une de nos hôtesses, pour venir chercher vos enfants lorsqu'ils sont à votre charge et les conduire chez un proche en France métropolitaine. Nous prenons en charge le coût du voyage retour de vos enfants.

7.4.1.7. Chauffeur de remplacement (pays de la carte verte non barrés) : en cas d'impossibilité du bénéficiaire ou d'une personne l'accompagnant de conduire le véhicule assuré suite à une blessure ou une maladie survenue au cours du déplacement, nous envoyons un chauffeur qualifié pour le ramener au domicile du bénéficiaire par l'itinéraire le plus direct sous condition que le véhicule soit : assuré, en parfait état de marche, conforme aux normes du Code de la Route national et international et remplit les normes du contrôle technique obligatoire. Les frais d'hôtel et de restaurant des passagers du véhicule, les frais de carburant, de péage, de passage de bateau restent à la charge des bénéficiaires.

7.4.1.8. Remboursement complémentaire de frais médicaux (hors France) : avant de partir en déplacement en dehors de la France, nous vous conseillons de vous munir de formulaires adaptés à la nature et à la durée de ce déplacement, ainsi qu'au pays dans lequel vous vous rendez (pour l'Espace économique européen et pour la Suisse, munissez-vous de la carte européenne d'Assurance Maladie). Ces différents formulaires sont délivrés par la caisse primaire d'Assurance Maladie à laquelle vous êtes affilié(e) afin de bénéficier, en cas d'accident, d'une prise en charge directe de vos frais médicaux par cet organisme.

Nature des frais médicaux ouvrant droit à remboursement complémentaire :

Le remboursement complémentaire couvre les frais définis ci-après, à condition qu'ils concernent des soins reçus en dehors de la France, à la suite d'une blessure ou d'une maladie : honoraires médicaux, frais de médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien, frais d'ambulance ou de taxi ordonnés par un médecin pour un trajet local à l'étranger, soins d'urgence dentaires (limités à 80 € TTC / événement et par bénéficiaire), frais d'hospitalisation quand vous êtes jugé intransportable par décision de nos médecins prise après recueil des informations auprès du médecin local. Le remboursement complémentaire de ces frais d'hospitalisation cesse à compter du jour où nous sommes en mesure d'effectuer votre transport, même si vous décidez de rester sur place.

Montant et modalités de prise en charge :

Nous vous remboursons le montant des frais médicaux engagés en dehors de la France et restant à votre charge après remboursement effectué par la Sécurité sociale, la mutuelle et/ou tout autre organisme de prévoyance à hauteur de 4 000 € TTC maximum par personne bénéficiaire et par an. Une franchise de 20 € TTC est appliquée dans tous les cas par bénéficiaire et par événement.

Vous (ou vos ayants droit) vous engagez (s'engagent) à cette fin à effectuer, au retour en France métropolitaine, toutes les démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés, ainsi qu'à nous transmettre les décomptes originaux des organismes sociaux et/ou de prévoyance justifiant des remboursements obtenus, les photocopies des notes de soins justifiant des dépenses engagées. À défaut, nous ne pourrions procéder au remboursement.

7.4.1.9. Avance sur frais d'hospitalisation (à l'exclusion de la France) : en cas de blessure ou d'une maladie, tant que vous vous trouvez hospitalisé(e), nous pouvons faire l'avance des frais d'hospitalisation dans la limite de 4 000 € TTC par bénéficiaire et par an. Cette avance s'effectuera sous réserve des conditions cumulatives suivantes : pour des soins prescrits en accord avec nos médecins, tant que ces derniers vous jugent intransportable après recueil des informations auprès du médecin local. Aucune avance n'est accordée à compter du jour où nous sommes en mesure d'effectuer le transport, même si vous décidez de rester sur place.

Dans tous les cas, vous vous engagez à nous rembourser cette avance au plus tard 30 jours après réception de notre facture.

Pour être vous-même remboursé(e), vous devez ensuite effectuer les démarches nécessaires au recouvrement de vos frais médicaux auprès des organismes concernés. Cette obligation s'applique même si vous avez engagé les procédures de remboursement prévues dans la prestation 'Remboursement complémentaire des frais médicaux'. Dès que ces procédures ont abouti, nous prenons en charge le remboursement complémentaire des frais médicaux, dans les conditions prévues à la prestation 'Remboursement complémentaire des frais médicaux' à l'article 7.4.1.8.

7.4.1.10. Acheminement de médicaments (à l'exclusion de la France) : vous êtes en voyage et vos médicaments indispensables à la poursuite de votre traitement et dont l'interruption vous fait courir, selon avis des médecins d'EUROP ASSISTANCE, un risque pour votre santé, sont perdus ou volés, nous recherchons des médicaments équivalents sur place, et dans ce cas, organisons une visite médicale avec un médecin local qui pourra vous les prescrire (les frais médicaux et de médicaments restent à votre charge). S'il n'existe pas de médicaments équivalents sur place, nous organisons, à partir de France métropolitaine uniquement, l'envoi de médicaments prescrits par votre médecin traitant sous réserve que ce dernier adresse à nos médecins un duplicata de l'ordonnance qu'il vous a remise et que ces médicaments soient disponibles dans les pharmacies de ville. Nous prenons en charge les frais d'expédition, et vous refacturons les frais de douane et le coût d'achat des médicaments que vous vous engagez à nous rembourser à réception de facture. Ces envois sont soumis aux Conditions Générales des sociétés de transport qu'EUROP ASSISTANCE utilise. Dans tous les cas, ils sont soumis à la réglementation et aux conditions imposées par la France et les législations nationales de chacun des pays en matière d'importation et d'exportation des médicaments. Nous dégageons toute responsabilité pour les pertes, vols des médicaments et restrictions réglementaires qui pourraient retarder ou rendre impossible le transport des médicaments, ainsi que pour les conséquences en découlant. Dans tous les cas, sont exclus les envois de produits sanguins et dérivés du sang, les produits réservés à l'usage hospitalier ou les produits nécessitant des conditions particulières de conservation, notamment frigorifiques et de façon plus générale les produits non disponibles en officine de pharmacie en France. Par ailleurs, l'abandon de la fabrication des médicaments, le retrait du marché ou la non-disponibilité en France constituent des cas de force majeure qui peuvent retarder ou rendre impossible l'exécution de la prestation.

7.4.1.11. Transmission de messages urgents : au cours de votre voyage, si vous êtes dans l'impossibilité de contacter une personne qui se trouve en France métropolitaine, nous transmettons à l'heure et au jour choisi par vous le message que vous nous aurez communiqué par téléphone.

7.4.2. En cas de décès

7.4.2.1. Transport du corps en cas de décès du bénéficiaire : un bénéficiaire décède durant son déplacement. Nous organisons et prenons en charge le transport du défunt bénéficiaire jusqu'au lieu des obsèques en France métropolitaine, ainsi que l'intégralité des frais nécessités par les soins de préparation et les aménagements spécifiques au transport exclusivement, à l'exclusion de tous les autres frais. Nous participons aux frais de cercueil ou frais d'urne à concurrence de 750 € TTC (les autres frais : convois locaux, cérémonie, inhumation, ne sont pas pris en charge).

Le cas échéant, nous organisons et prenons en charge le retour des autres bénéficiaires qui l'accompagnaient en train 1^{ère} classe ou avion de ligne classe éco ainsi qu'éventuellement les frais de taxi, au départ et à l'arrivée.

7.4.2.2. Reconnaissance de corps et formalité décès : si le bénéficiaire décède alors qu'il voyageait seul, et si la présence d'un membre de sa famille ou d'un proche s'avère indispensable pour effectuer la reconnaissance du corps et les formalités de rapatriement ou d'incinération sur le lieu de séjour, nous organisons et prenons en charge le déplacement aller/retour en train 1^{ère} classe ou avion de ligne classe éco de cette personne depuis la France métropolitaine jusqu'au lieu du décès et son hébergement à l'hôtel (chambre + petit déjeuner) à concurrence de 60 € TTC / nuit, dans la limite de 10 nuits.

7.4.2.3. Accompagnement des enfants : un bénéficiaire décède lors d'un déplacement et personne ne peut s'occuper de ses enfants de moins de 16 ans qui l'accompagnent, nous organisons et prenons en charge le voyage aller/retour par train 1^{ère} classe ou avion de ligne classe éco depuis son domicile en France métropolitaine d'une personne choisie par la famille, ou d'une de nos hôtesses, pour venir chercher vos enfants lorsqu'ils sont à charge et les conduire chez un proche en France métropolitaine. Les billets des enfants sont également pris en charge.

7.4.2.4. Retour anticipé en cas de décès d'un membre de votre famille : alors que vous êtes en déplacement, vous apprenez le décès survenu en France métropolitaine d'un membre de votre famille. Afin que vous puissiez assister aux obsèques, nous organisons et prenons en charge soit votre voyage aller-retour, soit votre voyage retour simple et celui des bénéficiaires se déplaçant avec vous, par train 1^{ère} classe ou avion classe économique jusqu'en France métropolitaine, ainsi que le cas échéant les frais de taxi au départ pour se rendre du lieu de séjour à la gare ou l'aéroport, et à l'arrivée de la gare ou aéroport au domicile. À défaut de présentation de justificatifs (certificat de décès, justificatif lien de parenté) dans un délai de 30 jours, nous nous réservons le droit de vous facturer l'intégralité de la prestation.

Cette prestation est accordée dès lors que la date des obsèques est antérieure à la date initialement prévue pour votre retour.

7.4.2.5. Chauffeur de remplacement (pays de la carte verte non barrés) : les prestations sont identiques à celles définies au point 7.4.1.7.

7.4.3. Retour anticipé suite à hospitalisation d'un membre de votre famille

Alors que vous êtes en déplacement, vous apprenez l'hospitalisation grave et imprévue survenue en France métropolitaine d'un membre de votre famille. Afin de vous rendre à son chevet, nous organisons et prenons en charge soit votre voyage aller-retour, soit votre voyage aller simple et celui des bénéficiaires se déplaçant avec vous, par train 1^{ère} classe ou avion classe économique jusqu'en France métropolitaine, ainsi que le cas échéant les frais de taxi au départ pour se rendre du lieu de séjour à la gare ou l'aéroport, et à l'arrivée de la gare ou aéroport au domicile. À défaut de présentation de justificatifs (bulletin d'hospitalisation, justificatif lien de parenté) dans un délai de 30 jours, nous nous réservons le droit de vous facturer l'intégralité de la prestation.

7.4.4. Assistance en cas de perte/vol des papiers d'identité ou moyens de paiement

7.4.4.1. Avance de fonds : en cas de perte/vol de vos moyens de paiement (carte de crédit, chéquier) alors que vous êtes en déplacement à plus de 30 km autour de votre domicile, et sous réserve d'une attestation de perte ou vol délivrée par les autorités locales, nous vous faisons parvenir une avance de fonds à concurrence de 1 600 € TTC maximum pour faire face aux dépenses de première nécessité, aux conditions préalables suivantes :

- soit du versement par un tiers par débit sur carte bancaire de la somme correspondante,
- soit du versement par votre établissement bancaire de la somme correspondante.

7.4.4.2. Poursuite du voyage ou retour au domicile : en cas de perte/vol de vos moyens de paiement (carte de crédit, chéquier) ou de vos pièces d'identité alors que vous êtes en déplacement à plus de 30 km autour de votre domicile, et sous réserve d'une attestation de perte ou vol délivrée par les autorités locales, nous organisons votre transport et celui des bénéficiaires qui vous accompagnent vers la destination de votre choix (les frais de transport ne sont pas pris en charge).

7.5. Prestations d'assistance au véhicule (pays de la carte verte non barrés)

À l'adhésion, il vous est proposé deux niveaux de garanties différents :

Si vous avez choisi l'option d'assistance Budget : vous bénéficiez des prestations d'assistance décrites ci-après en cas de panne au-delà de 50 kilomètres autour du domicile, et sans franchise kilométrique en cas d'accident, d'incendie, de vol ou de tentative de vol déclaré auprès des autorités concernées.

Si vous avez choisi l'option d'assistance Elite : vous bénéficiez des prestations d'assistance décrites ci-après sans franchise kilométrique en cas de panne, panne ou erreur de carburant, accident, incendie, crevaison, perte / casse / vol / enfermement / défaillance des clefs ou de la carte de démarrage, vol ou tentative de vol déclaré auprès des autorités concernées.

7.5.1. Dépannage/remorquage

En cas de panne, panne ou erreur de carburant, accident, incendie, crevaison, perte / casse / vol / enfermement / défaillance des clefs ou de la carte de démarrage, vol ou tentative de vol déclaré auprès des autorités concernées, nous organisons dans la limite des disponibilités locales et de la réglementation en vigueur le dépannage sur place ou le remorquage du véhicule vers le garage le plus proche du lieu de l'immobilisation ou le garage agréé par Suravenir Assurances. Cependant, nous vous laissons la possibilité de choisir le garage de votre choix dans ce même périmètre. Le coût de ce dépannage sur place ou du remorquage est pris en charge **à concurrence de 100 € TTC pour l'assistance Budget ou 155 € pour l'assistance Elite**, à l'exclusion des coûts engagés pour la réparation du véhicule (pièces de rechange et main d'œuvre). Cette intervention ne pourra pas avoir lieu en dehors des infrastructures routières (sur routes non goudronnées). Toutefois, si les clés sont restées à l'intérieur du Véhicule et que celui-ci est fermé, Nous ne prenons en charge que le déplacement du dépanneur, les frais relatifs à la récupération des clés (serrures endommagées, vitres brisées) seront à votre charge.

De plus, le service ne pourra pas être rendu ni sur le réseau autoroutier ni sur les routes express en raison de la législation régissant la circulation sur ces voies. Dans ce cas, nous vous rembourserons les frais de dépannage ou de remorquage sur présentation de la facture originale **à concurrence de 190 € TTC pour l'assistance Budget ou 250 € TTC pour l'assistance Elite. Pour l'assistance Budget, nous intervenons au-delà de 50 km autour du domicile en cas de panne.**

Sans préjudice des dispositions de l'article 8 « Limitations en cas de force majeure ou autres événements assimilés », en cas de panne ou d'accident du véhicule dû à l'intensité anormale d'un agent naturel, nous pouvons organiser, à votre charge, dans la limite des disponibilités locales et de la réglementation en vigueur, le dépannage ou le remorquage du véhicule, vers le garage le plus proche du lieu de l'immobilisation. Cependant, nous vous laissons la possibilité de choisir le garage de votre choix dans ce même périmètre. Si, à la suite de cet événement, l'état de Catastrophe naturelle est constaté par un arrêté interministériel publié au journal officiel, pour la zone et la période où s'est situé l'événement, vous pourrez obtenir le remboursement a posteriori des frais de dépannage ou de remorquage, à concurrence de 100 € TTC pour l'assistance Budget ou 155 € TTC pour l'assistance Elite, à l'exclusion des coûts engagés pour la réparation du véhicule (pièces de rechange et main d'œuvre), sur présentation de la facture originale acquittée.

7.5.2. Envoi de pièces détachées ou du double des clefs

En cas de panne, erreur de carburant, accident, incendie, perte / casse / vol / défaillance des clefs ou de la carte de démarrage, vol ou tentative de vol, nous organisons la recherche et l'envoi des pièces non disponibles sur place nécessaires à la réparation du véhicule. Nous prenons en charge l'acheminement des pièces détachées jusqu'au garage réparateur, hors frais de douane et coût des pièces. L'acheminement de ces pièces est soumis à la réglementation applicable au transport international des marchandises. L'abandon de la fabrication par le constructeur, la non disponibilité en France d'une pièce ou des pièces demandées constitue des cas de force majeure qui peuvent retarder ou rendre impossible l'exécution de cette prestation.

7.5.3. Transport liaison

En cas de panne, erreur de carburant, accident, incendie, crevaison, perte / casse / vol / enfermement / défaillance des clefs ou de la carte de démarrage, tentative de vol ou vol déclaré auprès des autorités concernées, nous participons à concurrence de 50 € TTC maximum pour l'ensemble des passagers bénéficiaires pour l'assistance Budget ou 50 € TTC maximum par passagers bénéficiaires pour l'assistance Elite aux frais de taxi pour leur transport vers la gare, l'aéroport, l'hôtel ou l'agence où ils pourront prendre leur véhicule de location ou de remplacement.

7.5.4. Véhicule de remplacement en France métropolitaine

En cas de panne, erreur de carburant (assistance Elite uniquement), accident, incendie, tentative de vol, après remorquage par nos soins et si votre véhicule fait l'objet d'une immobilisation de plus de 24 heures, ou suite à un vol déclaré auprès des autorités concernées, nous organisons et prenons en charge la mise à disposition d'un véhicule de remplacement auprès d'une société de location (sous réserve des disponibilités locales et conditions imposées par la société, notamment d'âge ou de détention du permis de conduire), dans les conditions suivantes :

OPTION : PRESTATIONS VÉHICULE DE REMPLACEMENT (en France métropolitaine uniquement)		
PRESTATIONS (si l'option a été souscrite et est mentionnée sur vos Conditions Particulières)	Après remorquage du véhicule assuré, organisé par EUROP ASSISTANCE, et si son immobilisation est > 24 h	
	ASSISTANCE BUDGET Au-delà de 50 km autour du domicile en cas de panne, sans franchise pour les autres faits générateurs	ASSISTANCE ELITE Sans franchise kilométrique
Catégorie du véhicule de remplacement (véhicule à restituer dans l'agence de location de départ)	Catégorie Economique (3 portes)	Catégorie équivalente au véhicule assuré, dans la limite d'une compacte
Durée du prêt selon le fait générateur à l'origine de l'immobilisation du véhicule assuré	Panne = 3 jours consécutifs maxi	Panne, erreur de carburant = 5 jours consécutifs maxi
	Accident, incendie, tentative de vol = 3 jours consécutifs maxi	Accident, incendie, tentative de vol = 10 jours consécutifs maxi
	Vol = 3 jours consécutifs maxi	Vol = 20 jours consécutifs maxi

La mise à disposition du véhicule de remplacement est liée à la durée d'immobilisation de votre véhicule déterminée par le réparateur et s'achève à la fin des travaux. Le véhicule de remplacement devra impérativement être restitué à l'agence de location de départ dès que votre véhicule est réparé ou retrouvé roulant suite à vol (les frais d'abandon dans une autre agence de location restent à votre charge).

Le véhicule de remplacement fourni ne sera en aucun cas un véhicule aménagé (barre attelage, coffre de toit, frigorifique...) ou équipé (climatisation, toit ouvrant, équipement neige...) ou tenant compte de critères spécifiques (cabriolet, 4x4, utilitaire...). La mise à disposition du véhicule de remplacement se fait dans la limite des disponibilités locales, des dispositions réglementaires et sous réserve des conditions imposées par les sociétés de location, notamment quant à l'âge du conducteur et à la détention du permis de conduire. Nous prenons en charge une partie des frais d'assurances complémentaires liés à la location du véhicule, à savoir :

Le rachat partiel de franchise suite dommages matériels causés au véhicule loué (CDW), le rachat partiel de franchise en cas de vol du véhicule loué (TW ou TP ou TPC). Toutefois, une partie de ces franchises est non rachetable en cas d'accident ou de vol du véhicule de location, notamment celles proposées par l'agence de location et souscrites par Vous, et reste à votre charge. Il est enfin précisé que vous seul avez la qualité de « locataire » vis-à-vis de l'agence de location et devez remettre à cette dernière, à sa demande, une caution à la prise du véhicule. Les frais de carburant et péage restent à votre charge, ainsi que la partie non rachetable des franchises.

Cette prestation n'est pas cumulable avec les prestations « Attente réparations » et « Poursuite du voyage ou retour à domicile ».

7.5.5. Attente réparations

Votre véhicule est immobilisé pour des réparations ≤ 2 jours (France métropolitaine) ou ≤ 3 jours (Étranger) suite à panne, erreur de carburant, accident, incendie, crevaison, perte / casse / vol / enfermement / défaillance des clefs ou de la carte de démarrage du véhicule, tentative de vol, nous organisons et prenons en charge :

- soit les frais d'hôtel imprévus (chambre + petit déjeuner) à concurrence de 50 € TTC/nuît en assistance Budget ou 60 € TTC/nuît en assistance Elite, par passager bénéficiaire, dans la limite de 2 nuits en France et 3 nuits à l'étranger,
- soit les frais de taxis ou de billets de transport (train 1^{ère} classe ou avion classe économique) à concurrence de 200 € TTC maximum pour l'ensemble des passagers bénéficiaires vers une destination de leur choix.

Cette prestation n'est pas cumulable avec les prestations « véhicule de remplacement » (si l'option a été souscrite) et « poursuite du voyage ou retour à domicile ».

7.5.6. Poursuite du voyage ou retour au domicile

Votre véhicule est immobilisé pour des réparations > 2 jours (France métropolitaine) ou > 3 jours (étranger) suite à panne, erreur de carburant, accident, incendie, crevaison, perte / casse / vol/ enfermement / défaillance des clefs ou de la carte de démarrage du véhicule, tentative de vol ou vol déclaré aux autorités concernées, nous organisons et prenons en charge votre transport et celui des passagers bénéficiaires soit jusqu'à votre domicile, soit sur un lieu de destination en France ou à l'étranger.

Nous prenons en charge :

- Soit les frais d'hôtel imprévus (chambre + petit-déjeuner) si vous décidez d'attendre les réparations sur place, **à concurrence de 50 € TTC/nuît en assistance Budget ou 60 € TTC/nuît en assistance Elite, par passager bénéficiaire, dans la limite de 5 nuits maximum,**
- soit un billet de train 1^{ère} classe ou avion classe économique par passager bénéficiaire,
- soit une voiture de location de catégorie économique **à concurrence de 360 € TTC et pour une durée de 48h maximum en assistance Budget ou de catégorie au plus équivalente sans excéder la catégorie compacte à concurrence de 500 € TTC maximum pour une durée de 48 h maximum en assistance Elite.** Sont inclus dans ce plafond les frais d'abandon national ou international. Les autres conditions (particularités du véhicule, rachat de franchise, restitution du véhicule, exclusions) sont identiques à celles définies à l'article 7.5.4).

Cette prestation n'est pas cumulable avec les prestations « Attente réparations » et « Véhicule de remplacement » (si l'option a été souscrite).

7.5.7. Récupération du véhicule réparé

Au terme des réparations en cas de panne, erreur de carburant, accident, incendie, crevaison, perte / casse / vol/ enfermement / défaillance des clefs ou de la carte de démarrage du véhicule, tentative de vol ou vol déclaré aux autorités concernées, nous mettons à votre disposition ou à une personne de votre choix résidant en France métropolitaine un billet de train 1^{ère} classe ou avion de ligne classe éco, pour aller récupérer le véhicule réparé.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « rapatriement du véhicule (étranger) ».

7.5.8. Rapatriement du véhicule (à l'étranger uniquement)

En cas de panne, accident, incendie, tentative de vol ou vol de véhicule à l'étranger déclaré aux autorités concernées, et si l'immobilisation prévue par le garagiste est > 72 h, nous organisons et prenons en charge le rapatriement du véhicule du garage où il est immobilisé vers le garage de votre choix proche de votre domicile, à concurrence de 5 000 € TTC, dans la limite de la valeur argus du véhicule avant l'événement. Dans les 24 h suivant la demande de transport, vous devrez nous adresser une lettre recommandée indiquant l'état descriptif du véhicule avec mention des dégâts et avaries, assorti d'une liste des objets transportés à l'intérieur du véhicule ainsi qu'une procuration nous autorisant à effectuer les démarches nécessaires au transport. Le transport et l'acheminement de matériel sont soumis à la réglementation du fret de marchandises qui interdit notamment l'acheminement de matières dangereuses ou corrosives.

Cette prestation n'est pas cumulable avec les prestations « Abandon du véhicule », « Attente réparation », « Récupération du véhicule ».

7.5.9. Frais de gardiennage (à l'étranger uniquement)

Votre véhicule va être transporté dans le cadre de la prestation « Rapatriement du véhicule », nous prenons en charge les frais de gardiennage à concurrence de 200 € TTC à partir de la réception des documents nécessaires au transport définis à l'article 7.5.8 jusqu'à la date d'enlèvement par le transporteur.

7.5.10. Frais d'abandon du véhicule (à l'étranger uniquement)

En cas de panne, accident, incendie, tentative de vol ou vol déclaré aux autorités concernées, si la valeur argus avant l'événement ayant causé l'immobilisation est inférieure au montant des réparations ou au coût du transport, nous organisons, sur votre demande, l'abandon du véhicule et prenons en charge les frais d'abandon à concurrence de 200 € TTC, sous réserve que le bénéficiaire remette tous les documents demandés dans un délai d'un mois.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « Récupération du véhicule ».

7.5.11. Assistance en cas d'accident de la circulation (uniquement pour l'assistance Elite, à l'exclusion de l'assistance Budget)

7.5.11.1. En cas de poursuites judiciaires

En cas de poursuites judiciaires à l'étranger du fait d'un accident de la circulation et ce à l'exclusion de toute autre cause, nous avançons le montant de la caution pénale exigée par les autorités, à concurrence de 6 100 € TTC et le montant des honoraires d'avocat à concurrence de 800 € TTC. Vous vous engagez à rembourser ces sommes dans un délai de 30 jours après réception de notre facture ou aussitôt que la caution pénale vous aura été remboursée par les autorités du pays, si la restitution intervient avant l'expiration de ce délai.

7.5.11.2.Soutien psychologique

Nous mettons à votre disposition un service Ecoute et Accueil Psychologique vous permettant d'appeler 24h/24 et 365 jours / an des psychologues cliniciens. L'entretien, mené par des professionnels qui garderont une écoute neutre et attentive, vous permettra de vous confier et de clarifier la situation à laquelle vous êtes confronté. Les psychologues interviennent dans le strict respect du Code de déontologie applicable à la profession de psychologue, et ne s'autoriseront en aucun cas à débiter une psychothérapie par téléphone. Nous organisons et prenons en charge les 3 premiers entretiens téléphoniques. En fonction de votre situation et de votre attente, un rendez-vous pourra être aménagé afin de rencontrer, près de chez vous, un psychologue diplômé d'Etat choisi par vous parmi 3 noms de praticiens que nous vous aurons communiqués. Nous assurerons l'organisation de ce rendez-vous. Le choix du praticien appartient à vous seul et **les frais de cette consultation sont à votre charge.**

7.5.11.3.Aide-ménagère

En cas d'hospitalisation du bénéficiaire de plus de 3 jours à la suite d'un accident de la circulation, nous organisons la mise à disposition d'une aide-ménagère pour effectuer les travaux ménagers à votre domicile. Nous prenons en charge le coût de cette aide-ménagère à concurrence de 20 heures de travail réparties pendant votre immobilisation ou durant le mois qui suit la date de début de celle-ci (minimum de 2 heures à la fois). **À défaut de présentation des justificatifs d'hospitalisation, nous nous réservons le droit de vous refacturer l'intégralité de la prestation.**

7.5.12. Acheminement / récupération d'un double des clefs ou carte de démarrage (uniquement pour l'assistance Elite, à l'exclusion de l'assistance Budget)

Vous disposez d'un double des clefs ou carte de démarrage à votre domicile, nous organisons et prenons en charge les frais d'acheminement jusqu'au lieu de l'incident (transport aller-retour du bénéficiaire, d'un tiers ou d'un transporteur) par le moyen le plus adapté (taxi, véhicule de location, train, avion) à concurrence de 1 000 € TTC afin de récupérer un double.

7.5.13. Dépannage-remorquage / réfection des clefs ou carte de démarrage (uniquement pour l'assistance Elite, à l'exclusion de l'assistance Budget)

Si vous ne disposez pas d'un double, nous organisons et prenons en charge le remorquage du véhicule jusqu'au garage le plus proche pour procéder à l'ouverture des portes **à concurrence de 250 € TTC**, ainsi que les frais de réfection des clefs ou carte de démarrage et/ou des papiers du véhicule **à concurrence de 1 000 € TTC**. Vous vous engagez à nous transmettre une copie du récépissé de déclaration de perte ou vol des clefs ou carte de démarrage ou papiers effectuée auprès des autorités.

7.5.14. Autres prestations (uniquement pour l'assistance Elite, à l'exclusion de l'assistance Budget)

7.5.14.1.Aide au constat (France métropolitaine)

A la suite d'un accident survenu avec le véhicule, Nous vous fournissons, sur simple appel, les informations ou démarches à suivre dans le cadre de l'établissement d'un constat à l'amiable.

Ce service est accessible tous les jours de 8 h 00 à 19 h 30, sauf dimanches et jours fériés.

Les informations communiquées sont des renseignements à caractère documentaire visés par l'article 66-1 de la loi modifiée du 31/12/71. Selon les cas, Nous vous orientons vers les catégories d'organismes ou de professionnels susceptibles de Vous répondre. Nous ne pouvons être tenus pour responsables ni de l'interprétation ni de l'utilisation par vos soins des informations communiquées, de même Vous restez seul responsable de la description des faits que Vous restituez sur le constat.

Si une réponse ne peut être apportée immédiatement, Nous effectuons les recherches nécessaires et rappelons dans les meilleurs délais. Nous nous engageons à respecter une totale confidentialité des conversations tenues lors de ces prestations d'assistance par téléphone.

7.5.14.2.Informations auto

Nous répondons aux questions concernant le véhicule sur simple appel, tous les jours de 8h à 19h30 sauf dimanche et jours fériés. Si une réponse ne peut être apportée immédiatement, nous effectuons les recherches nécessaires et rappelons dans les meilleurs délais. Nous nous engageons à respecter une totale confidentialité des conversations tenues lors de ces prestations d'assistance par téléphone.

7.5.14.3.Diagnostic de panne

Vous constatez ou craignez une anomalie de fonctionnement sur votre Véhicule. Sur simple appel, du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures, à partir des informations communiquées, nos techniciens automobiles font leur possible, selon le cas, en fonction de leur pré-diagnostic, pour :

- Vous apporter une information utile
- Vous guider dans les premières actions à mener
- Vous mettre en relation avec un dépanneur.

Dans ce dernier cas, l'intervention du dépanneur ou du remorqueur sera réalisée dans les conditions de la prestation « Dépannage/remorquage » décrite ci-avant. Le coût des réparations effectuées par le garage reste à votre charge.

Nous nous dégageons de toute responsabilité dans le cas où le bénéficiaire ne se conformerait pas aux recommandations formulées par nos techniciens. En aucun cas, cette prestation ne constitue un service de réparations par téléphone.

7.5.14.4. Suspension administrative du permis de conduire (France métropolitaine)

Consécutivement à une infraction au Code de la Route, le bénéficiaire est contraint par ordre de la Préfecture de remettre immédiatement son permis de conduire sur le lieu de l'infraction et ne peut de ce fait poursuivre son déplacement. Si aucun autre passager n'est en mesure de conduire le véhicule, le bénéficiaire peut nous appeler pour effectuer le remorquage du véhicule (les conditions sont identiques au paragraphe 7.5.1.).

Dans les 24 heures, le bénéficiaire doit s'organiser pour récupérer son véhicule. **Au-delà, les frais de gardiennage restent à la charge du bénéficiaire.**

Afin d'aider le bénéficiaire à rapatrier son véhicule vers son domicile, nous organisons et prenons en charge :

- soit les frais de remorquage du véhicule jusqu'à votre domicile ou au garage le plus proche du lieu de l'immobilisation à concurrence de 155 € TTC maximum,
- soit un billet de transport afin qu'une personne désignée par vous puisse récupérer le véhicule, soit l'envoi d'un chauffeur qualifié pour ramener le véhicule au domicile du bénéficiaire par l'itinéraire le plus direct dans les conditions définies à l'article 7.4.1.7.

Le salaire et les frais de voyage du chauffeur sont à notre charge, les frais d'hôtel et de restaurant des passagers du véhicule, ainsi que les frais de carburant et de péage, restent à la charge des bénéficiaires. Le chauffeur est tenu de respecter la réglementation édictée par la législation du travail et, en particulier, après quatre heures de conduite, doit, en l'état actuel de la législation, observer un arrêt de trente minutes, le temps global de conduite journalière ne devant pas dépasser huit heures.

Si le véhicule présente une ou plusieurs anomalies en infraction au Code de la Route français, nous nous réservons le droit de mettre à disposition d'une personne mandatée par le bénéficiaire, un taxi pour aller chercher le véhicule.

7.6. Les exclusions

7.6.1. Exclusions générales

Nous ne pouvons intervenir lorsque vos demandes sont consécutives :

- à une guerre civile ou étrangère, des émeutes, des mouvements populaires, des actes de terrorisme, une catastrophe naturelle sauf pour la prestation 5.1 Dépannage / remorquage,
- à votre participation volontaire à des émeutes ou grèves, rixes ou voies de fait,
- à la désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,
- à l'usage de médicaments, de drogues, de stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement, et de l'usage abusif d'alcool,
- à un acte intentionnel de votre part ou d'un acte dolosif, d'une tentative de suicide ou suicide,
- aux conséquences des incidents survenus au cours d'épreuves, courses, ou compétitions motorisées (ou leurs essais), soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque vous y participez en tant que concurrent, ou au cours d'essais sur circuit soumis à homologation préalable des pouvoirs publics, et ce, même si vous utilisez votre propre véhicule.
- aux sinistres survenus dans les pays exclus de la garantie de la convention d'assistance ou en dehors des dates de validité de garantie, et notamment au-delà de la durée de déplacement prévu à l'étranger.

Sont également exclus :

- les frais engagés sans notre accord, ou non expressément prévus par les présentes dispositions générales,
- les frais non justifiés par des documents originaux,
- les frais de franchise non rachetable en cas de location de véhicule, les frais de carburant et de péage, les frais de douane, les frais de restauration.

7.6.2. Exclusions spécifiques à l'assistance aux personnes

Nous ne pouvons en aucun cas nous substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.

Outre les Exclusions Générales figurant à l'article 7.6.1, sont exclus :

- les conséquences des situations à risques infectieux en contexte épidémique, de l'exposition à des agents biologiques infectants, de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat, de l'exposition à des agents incapacitants, de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents, qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques de la part des autorités sanitaires internationales et/ou sanitaires locales du pays où vous séjournez et/ou nationale de votre pays de domicile,
- les Maladies et/ou blessures préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation continue, d'une hospitalisation de jour ou d'une hospitalisation ambulatoire dans les 6 mois précédant toute demande, qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état,
- les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement médical ou d'intervention de chirurgie esthétique, leurs conséquences et les frais en découlant,
- l'organisation et la prise en charge du transport visé au chapitre « Transport / Rapatriement » pour des affections bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui ne vous empêchent pas de poursuivre votre déplacement ou votre séjour,
- les demandes d'assistance se rapportant à la procréation médicalement assistée et ses conséquences ou à l'interruption volontaire de grossesse et ses conséquences,
- les demandes relatives à la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui, et ses conséquences,
- les appareillages médicaux et les prothèses (dentaires, auditives, médicales),
- les soins dentaires non urgents, leurs conséquences et frais en découlant
- les cures thermales et les frais en découlant,
- les frais médicaux engagés dans votre pays de Domicile,
- les hospitalisations prévues, leurs conséquences et les frais en découlant,
- les frais d'optique (lunettes et verres de contact par exemple),
- les vaccins et frais de vaccination,
- les visites médicales de contrôle et les frais s'y rapportant, et leurs conséquences,
- les interventions à caractère esthétique, les frais en découlant ainsi que leurs conséquences,
- les séjours dans une maison de repos et les frais en découlant,
- les rééducations, kinésithérapies, chiropraxies, ostéopathies, les frais en découlant, et leurs conséquences,
- les services médicaux ou paramédicaux et l'achat de produits dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française, et les frais s'y rapportant,
- les bilans de santé concernant un dépistage à titre de prévention, les traitements ou analyses réguliers, et les frais y afférents,
- les recherches et secours de personne, les recherches de personne en montagne, en mer ou dans le désert, et les frais s'y rapportant,
- les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un transport par avion et les frais d'acheminement des bagages lorsqu'ils ne peuvent être transportés avec vous,
- les frais d'annulation de voyage,
- les frais de secours hors-piste de ski.

7.6.3. Exclusions spécifiques à l'assistance au véhicule

Les interventions seront effectuées sous réserve des disponibilités locales, notamment en matière d'hébergement ou de location de véhicule. Les prestations qui n'auront pas été demandées au moment même du besoin ou en accord avec nous, ne donneront pas droit a posteriori à un remboursement ou à une indemnité compensatoire, à l'exception des remorquages sur autoroutes ou voies assimilées. Dans tous les cas, vous devrez fournir, à titre de justificatif, les originaux des factures. En aucun cas, les frais que vous auriez dû ou aviez prévu d'engager ne seront à notre charge (frais de carburant, péage, restauration, taxi, hôtel en cas de séjour prévu sur le lieu de l'immobilisation, coût des pièces détachées, etc.).

Outre les exclusions générales figurant au chapitre 7.6.1, sont exclus :

- les immobilisations consécutives à des interventions prévues (opérations d'entretien, de contrôle, de révision) ou consécutives à un défaut d'entretien, ainsi que leurs conséquences
- les pannes répétitives causées par la non-réparation du Véhicule (exemple : batterie défectueuse) après notre première intervention,
- les réparations du Véhicule et les frais y afférents,
- les vols de bagages, matériels et objets divers restés dans le Véhicule, ainsi que les accessoires de ce dernier (autoradio notamment),
- les frais de gardiennage et de parking du Véhicule,
- les frais d'abandon en cas de mise à disposition d'un véhicule de remplacement,
- les campagnes de rappel du constructeur,
- les immobilisations dues à l'absence ou à la mauvaise qualité des lubrifiants ou d'autres liquides nécessaires au fonctionnement de votre véhicule,
- les opérations de pose d'accessoires, de remplacement de pièces d'usure et les immobilisations consécutives à des interventions prévues dans le programme de maintenance du Véhicule et leurs conséquences,
- les déclenchements intempestifs d'alarme,
- les chargements du Véhicule et des attelages.

Outre les exclusions générales et les exclusions spécifiques à l'assistance aux véhicules figurant ci-dessus, sont exclus :

- toute demande découlant d'une faute inexcusable ou intentionnelle, d'un acte de conduite dangereuse, notamment conduite en état d'ivresse / sous stupéfiants, délit de très grande vitesse. Dans le cas où le caractère intentionnel ne serait établi qu'en cours ou après notre intervention, le remboursement des frais engagés pourrait vous être demandé.
- toute demande consécutive à un refus de se soumettre aux vérifications destinées à dépister ou établir une preuve de conduite en état d'ivresse ou sous stupéfiants,
- toute demande découlant d'un délit de fuite ou refus d'obtempérer,
- toute demande découlant de la conduite sans titre ou de refus de restituer le permis suite à décision,
- toute demande découlant d'une mise en fourrière liée à un autre motif que le mauvais stationnement.

Les « pocket bike », les quads, les karts, les motocyclettes non immatriculées, les voitures immatriculées conduites sans permis, les véhicules affectés au transport commercial de personnes, les véhicules utilisés pour des livraisons (coursiers, livreurs à domicile), taxis, ambulances, véhicules de location, véhicules de courtoisie, auto-écoles, véhicules écoles, les véhicules d'une cylindrée inférieure à 125 cm³, les camping-cars et les corbillards sont exclus.

7.7. Limitations en cas de force majeure ou autres événements assimilés

Nous ne pouvons nous substituer aux organismes locaux en cas d'urgence. De même, nous ne pouvons être tenu pour responsable des manquements, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant de cas de force majeure ou d'événements tels que :

- guerres civiles ou étrangères, instabilité politique notoire, mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles,
- recommandations de l'OMS ou des autorités nationales ou internationales ou restriction à la libre circulation des personnes et des biens, et ce quel qu'en soit le motif notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, limitation ou interdiction de trafic aérien,
- grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,
- délais et/ou impossibilité à obtenir les documents administratifs tels que visas d'entrée et de sortie, passeport, etc. nécessaires à votre transport à l'intérieur ou hors du pays où vous vous trouvez ou à votre entrée dans le pays préconisé par nos médecins pour y être hospitalisé(e),
- recours à des services publics locaux ou à des intervenants auxquels nous avons l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale et/ou internationale,
- inexistence ou indisponibilité de moyens techniques ou humains adaptés au transport (y compris refus d'intervention).

7.8. Circonstances exceptionnelles

Les transporteurs de personnes (dont notamment les compagnies aériennes) sont susceptibles d'opposer pour les personnes atteintes de certaines pathologies ou pour les femmes enceintes des restrictions applicables jusqu'au moment du début du transport, et susceptibles d'être modifiées sans préavis (ainsi pour les compagnies aériennes : examen médical, certificat médical, etc.).

De ce fait, le rapatriement de ces personnes ne pourra être réalisé que sous réserve d'absence de refus du transporteur, et bien évidemment, d'absence d'avis médical défavorable (tel que prévu et suivant les modalités prévues au chapitre « transport/rapatriement ») au regard de la santé de l'assuré ou de l'enfant à naître.

7.9. Cadre juridique

7.9.1. Paiement des cotisations

Le montant annuel de la cotisation est indiqué au Souscripteur sur les conditions particulières. Il est perçu par Suravenir Assurances en même temps que la cotisation d'assurance, dans les conditions décrites aux Conditions Générales du contrat d'assurance (article 5.3). À défaut de paiement de la cotisation à sa date d'exigibilité, il sera fait application des dispositions de l'article L 113-3 du Code des Assurances.

7.9.2. Subrogation

Après avoir engagé des frais dans le cadre de nos prestations d'assistance, nous sommes subrogés dans les droits et actions que vous pouvez avoir contre les tiers responsables du sinistre, comme le prévoit l'article L 121-12 du Code des Assurances. Notre subrogation est limitée au montant des frais que nous avons engagés en exécution du présent contrat.

7.9.3. Prescription

Conformément aux dispositions de l'article L 114-1 du Code des Assurances :

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. ».

Conformément à l'article L 114-2 du Code des Assurances :

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. ».

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont décrites aux articles 2240 à 2246 du Code Civil : la reconnaissance par le débiteur du droit contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code Civil), la demande en justice (articles 2241 à 2243 du Code Civil), un acte d'exécution forcée (articles 2244 à 2246 du Code Civil).

Conformément à l'article L 114-3 du Code des Assurances :

« Par dérogation à l'article 2254 du Code Civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. ».

7.9.4. Déchéance pour déclaration frauduleuse

En cas de sinistre ou demande d'intervention au titre des prestations d'assistance, si sciemment vous utilisez comme justificatifs des documents inexacts, ou usez de moyens frauduleux, ou faites des déclarations inexacts ou réticentes, vous serez déchu(e) de tout droit aux prestations d'assistance prévues aux présentes Dispositions Générales pour lesquelles ces déclarations sont requises.

7.9.5. Cumul des garanties

Si les risques couverts par le présent contrat sont couverts par une autre assurance, vous devez nous informer du nom de l'assureur auprès duquel une autre assurance a été souscrite (article L 121-4 du Code des Assurances) dès que cette information a été portée à votre connaissance et au plus tard lors de la déclaration de sinistre.

7.9.6. Réclamations- litiges

En cas de réclamation ou de litige, le bénéficiaire pourra s'adresser au service Remontées Clients d'Europ Assistance, 1 promenade de la bonnette 92633 GENNEVILLIERS Cedex. Si le délai de traitement doit excéder les dix jours ouvrés, une lettre d'attente vous sera adressée dans ce délai. Une réponse écrite à la réclamation sera transmise dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de réception de la réclamation initiale.

7.9.7. Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) 61 rue Taitbout 75436 PARIS Cedex 09.

7.9.8. Informatique et libertés

Toutes les informations recueillies par EUROP ASSISTANCE FRANCE, 1 promenade de la Bonnette, 92633 Gennevilliers cedex, lors de la souscription à l'un de ses services et/ou lors de la réalisation des prestations sont nécessaires à l'exécution des engagements que nous prenons à votre égard. À défaut de réponse aux renseignements demandés, EUROP ASSISTANCE FRANCE sera dans l'impossibilité de vous fournir le service auquel vous souhaitez souscrire. Ces informations sont uniquement réservées aux services d'EUROP ASSISTANCE FRANCE en charge de votre contrat et pourront être transmises pour les seuls besoins de la réalisation du service à des prestataires ou partenaires d'EUROP ASSISTANCE FRANCE. EUROP ASSISTANCE FRANCE se réserve également la possibilité d'utiliser vos données personnelles à des fins de suivi qualité ou d'études statistiques. EUROP ASSISTANCE FRANCE peut être amenée à communiquer certaines de vos données aux partenaires à l'origine de la présente garantie d'assistance. Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des informations vous concernant en écrivant à : Europ Assistance France - Service Remontées Clients, 1 promenade de la Bonnette, 92633 Gennevilliers cedex. Si pour les besoins de la réalisation du service demandé, un transfert des informations vous concernant est réalisé en dehors de l'Union Européenne, EUROP ASSISTANCE FRANCE prendra des mesures contractuelles avec les destinataires afin de sécuriser ce transfert. Par ailleurs, les Bénéficiaires sont informés que les conversations téléphoniques qu'ils échangeront avec EUROP ASSISTANCE FRANCE pourront faire l'objet d'un enregistrement dans le cadre du suivi de la qualité des services et de la formation des personnels. Ces conversations sont conservées deux mois à compter de leur enregistrement. Les Bénéficiaires pourront s'y opposer en manifestant leur refus auprès de leur interlocuteur.

7.10. Tableaux récapitulatifs des prestations d'assistance

Tél. 01.41.85.94.53. (coût selon opérateur)
Une assistance à vos côtés 7J/7 et 24h/24

Les prestations mentionnées dans les tableaux sont accordées selon le niveau de garantie Assistance sélectionnée et mentionnée sur vos Conditions Particulières :

PRESTATIONS D'ASSISTANCE AUX PERSONNES (par bénéficiaire) en cas de maladie ou blessure	
PRESTATIONS	ASSISTANCE ELITE
	Maladie ou blessures liées ou non à l'utilisation du véhicule
Transport / rapatriement	Frais réels (VSL, ambulance, billet train 1 ^{ère} classe, avion ligne classe éco ou sanitaire)
Retour des accompagnants	Billet train 1 ^{ère} classe ou avion ligne classe éco
Frais de secours sur piste balisée	À concurrence de 800 € TTC maxi
Présence hospitalisation	billet A/R train 1 ^{ère} classe ou avion ligne classe éco
	Frais d'hébergement (chambre + petit déjeuner) à concurrence de 60€ TTC / nuit / 10 nuits maxi
Prolongation de séjour	Frais d'hébergement à concurrence de 60€ TTC / nuit / 10 nuits maxi
Accompagnement des enfants < 16 ans	Billet A/R accompagnant train 1 ^{ère} classe ou avion ligne classe éco + billet retour enfant(s) train 1 ^{ère} classe ou avion ligne classe éco
Chauffeur de remplacement ⁽¹⁾	Salaire + frais de voyage d'un chauffeur de remplacement
Remboursement complémentaire des frais médicaux ⁽²⁾	Partie des frais médicaux non pris en charge par la Sécurité sociale et/ou tout organisme de prévoyance dans la limite de 4 000 € TTC / an par bénéficiaire (franchise 20 € TTC par dossier) dont soins d'urgence dentaires à concurrence de 80 € TTC par événement et par bénéficiaire
Avance sur frais d'hospitalisation ⁽²⁾	À concurrence de 4 000 € TTC
Acheminement de médicaments ⁽²⁾	Frais d'expédition hors frais de douane et coût des médicaments
Transmission de messages	Transmission de message urgent

PRESTATIONS D'ASSISTANCE AUX PERSONNES (par bénéficiaire) en cas de décès	
PRESTATIONS	ASSISTANCE ELITE
	Décès lié ou non à l'utilisation du véhicule
Transport du corps	Frais réels jusqu'au lieu des obsèques en France
Frais de cercueil	À concurrence de 750 € TTC
Accompagnement des enfants < 16 ans	Billet A/R accompagnant train 1 ^{ère} classe ou avion ligne classe éco + Billet retour enfant(s) train 1 ^{ère} classe ou avion ligne classe éco
Chauffeur de remplacement ⁽¹⁾	Salaire + frais de voyage d'un chauffeur de remplacement
Retour des accompagnants	Billet retour train 1 ^{ère} classe ou avion de ligne classe éco
Retour anticipé suite décès ou hospitalisation d'un membre de la famille du bénéficiaire	Soit billet A/R du bénéficiaire train 1 ^{ère} classe ou avion de ligne classe éco Soit billet retour des bénéficiaires train 1 ^{ère} classe ou avion de ligne classe éco
Reconnaissance de corps et formalités décès	Billet A/R train 1 ^{ère} classe ou avion de ligne classe éco Frais d'hébergement (chambre + petit déjeuner) à concurrence de 60 € TTC / nuit / 10 nuits maxi

Prestations d'assistance en cas de perte ou vol de papiers d'identité ou des moyens de paiement	
PRESTATIONS	ASSISTANCE ELITE
	Franchise de 30 kilomètres autour du domicile
Avance de fonds	À concurrence de 1 600 € TTC
Poursuite de voyage ou retour au domicile	Organisation du transport coût du transport à la charge du bénéficiaire

⁽¹⁾ pays mentionnés sur la carte verte uniquement,

⁽²⁾ à l'exclusion de la France et la France d'Outre-Mer comme suit : Martinique, Guadeloupe, Guyane Française, Réunion, Mayotte, Polynésie Française et Nouvelle-Calédonie désignant la Grande-Terre, les îles Belep ainsi que les îles Loyauté.

PRESTATIONS D'ASSISTANCE AU VEHICULE (pays mentionnés sur la carte verte et non barrés)		
PRESTATIONS	ASSISTANCE BUDGET Au-delà de 50 km autour du domicile en cas de panne, sans franchise en cas d' accident, d'incendie, de vol ou de tentative de vol,	ASSISTANCE ELITE Sans franchise kilométrique en cas de panne, panne ou erreur de carburant, accident, incendie, crevaison, perte / casse / vol / enfermement / défaillance des clefs ou de la carte de démarrage, vol ou tentative de vol
Dépannage remorquage vers le garage le plus proche du lieu de l'immobilisation ou le garage agréé par Suravenir Assurances	À concurrence de 100 € TTC Si autoroute et route express : à concurrence de 190 € TTC	À concurrence de 155 € Si autoroute ou route express : à concurrence de 250 € TTC
Envoi de pièces détachées	Recherche et frais d'envoi des pièces hors frais de douane Avance du coût des pièces avec remboursement dans les 30 jours	
Acheminement / Récupération du double des clefs ou carte de démarrage		À concurrence de 1 000 € TTC
Dépannage remorquage / réfection des clefs ou carte de démarrage		Dépannage remorquage à concurrence de 250 € Réfection des clés à concurrence de 1 000 €
Transport liaison	Frais de taxi à concurrence de 50 € TTC pour l'ensemble des passagers bénéficiaires pour leur transport vers la gare, l'aéroport ou l'agence de location	Frais de taxi à concurrence de 50 € TTC / passager bénéficiaire pour leur transport vers la gare, l'aéroport ou l'agence de location
Attente réparations si immobilisation du véhicule < 2 jours (France métropolitaine) ou < 3 jours (étranger), à l'exclusion du vol total du véhicule	Soit frais d'hébergement (chambre + petit déjeuner) à concurrence de 50 € TTC / nuit / 2 nuits maxi (France) ou 3 nuits maxi (étranger) / passager bénéficiaire	Soit frais d'hébergement (chambre + petit déjeuner) à concurrence de 60 € TTC / nuit / 2 nuits maxi (France) ou 3 nuits maxi (étranger) / passager bénéficiaire
	Soit frais de taxis ou billets de transport (train 1 ^{ère} classe ou avion de ligne classe éco) à concurrence de 200 € TTC maximum pour l'ensemble des passagers bénéficiaires	
Poursuite du voyage ou retour au domicile si immobilisation du véhicule > 2 jours (France métropolitaine) ou > 3 jours (étranger)	Soit frais d'hébergement (chambre + petit déjeuner) à concurrence de 50 € TTC / nuit/ 5 nuits maxi	Soit frais d'hébergement (chambre + petit déjeuner) à concurrence de 60 € TTC / nuit/ 5 nuits maxi
	Soit billet train 1 ^{ère} classe ou avion de ligne classe éco	
	Soit voiture de location catégorie économique à concurrence de 360 € TTC pour une durée maximum de 48 heures.	Soit voiture de location catégorie équivalente sans excéder la catégorie compacte à concurrence de 500 € TTC et pour une durée maximum de 48 h.
Récupération véhicule réparé	Billet de train 1 ^{ère} classe ou avion de ligne classe éco	
Rapatriement du véhicule	À concurrence de 5 000 € TTC dans la limite de la valeur argus	
Abandon du véhicule	À concurrence de 200 € TTC	
Frais de gardiennage	À concurrence de 200 € TTC	
Aide au constat (France métropolitaine)		Oui
Informations auto		Oui
Suspension administrative du permis de conduire (France métropolitaine)		Remorquage du véhicule Automobile à concurrence de 155 € TTC
		Soit billet de transport (billet train 1 ^{ère} classe ou avion de ligne classe éco) pour une personne Soit chauffeur de remplacement

PRESTATIONS D'ASSISTANCE EN CAS DE POURSUITE JUDICIAIRE LIEES A UN ACCIDENT DE LA CIRCULATION (pays mentionnés sur la carte verte et non barrés)	
PRESTATIONS	ASSISTANCE ELITE
Poursuite judiciaire	Avance caution pénale à concurrence de 6 100 € TTC Avance honoraires d'avocat à concurrence de 800 € TTC Remboursement des avances dans un délai de 3 mois maxi
Soutien psychologique	Service d'écoute et accueil psychologique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 Prise en charge des trois premiers entretiens
Aide-ménagère	En cas d'hospitalisation de plus de 3 j, à concurrence de 20 h

OPTION : PRESTATIONS VEHICULE DE REMPLACEMENT (en France métropolitaine uniquement)		
PRESTATIONS (si l'option a été souscrite et est mentionnée sur vos Conditions Particulières)	Après remorquage du véhicule assuré, organisé par EUROP ASSISTANCE, et si son immobilisation est > 24 h	
	ASSISTANCE BUDGET Au-delà de 50 km autour du domicile en cas de panne, sans franchise pour les autres faits générateurs	ASSISTANCE ELITE Sans franchise kilométrique
Catégorie du véhicule de remplacement (véhicule à restituer dans l'agence de location de départ)	Catégorie Economique (3 portes)	Catégorie équivalente au véhicule assuré, dans la limite d'une compacte
Durée du prêt selon le fait générateur à l'origine de l'immobilisation du véhicule assuré	Panne = 3 jours consécutifs maxi	Panne, erreur de carburant = 5 jours consécutifs maxi
	Accident, incendie, tentative de vol = 3 jours consécutifs maxi	Accident, incendie, tentative de vol = 10 jours consécutifs maxi
	Vol = 3 jours consécutifs maxi	Vol = 20 jours consécutifs maxi

8. Panne mécanique

La garantie Panne Mécanique « Boite, Moteur, Pont » ou « Tout Sauf » est accordée si elle est mentionnée sur les Conditions Particulières qui vous ont été remises et cesse si votre contrat d'assurance automobile est résilié.

Les prestations proposées par Suravenir Assurances sont réalisées par ICARE Assurance, à qui Suravenir Assurances a délégué la gestion de la présente garantie, S.A. au capital de 1 276 416 € - R.C.S Nanterre B 327 061 339 - TVA FR 26 327 061 339, entreprise régie par le Code des Assurances, ci- après dénommée « nous ».

8.1. Conditions d'intervention

Pour nous permettre d'intervenir dans les meilleures conditions, vous devez :

- nous joindre par téléphone au 01.41.85.94.53. sans attendre afin d'obtenir notre accord préalable avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense,
- vous conformer aux solutions préconisées,
- fournir tous les justificatifs et originaux des dépenses dont le remboursement est demandé.

Toute dépense engagée sans notre accord ne donne lieu à aucun remboursement ou prise en charge à posteriori.

8.2. Définitions

- **Carrosserie** : ensemble des éléments de la carrosserie (y compris joints, baguettes, charnières, vérins d'ouverture), les bâches et les capotes, tous les éléments d'ornement, les joints de carrosserie , les pare-chocs et leurs capteurs de stationnement, le réservoir à carburant et son bouchon, les réservoirs de tous liquides, les écrans et protections plastiques ou métalliques, les rétroviseurs et leur motorisation.
- **Friction (pièce en)** : résistance, présentée par deux pièces en contact, au mouvement de l'une par rapport à l'autre.
- **Panne** : défaillance fortuite d'une pièce ou d'un organe garanti, imputable à une cause interne autre que l'usure, la dégradation normale ou une négligence de l'assuré.
- **Préconisation du constructeur** : instructions d'entretien et d'utilisation du véhicule figurant dans le carnet d'entretien ou de garantie fourni par le constructeur et dont l'assuré déclare avoir pris connaissance.
- **Sellerie** : tous les revêtements intérieurs et extérieurs, les revêtements et capitonnages des sièges, le système de chauffage des sièges, les cendriers, porte-gobelets, les poignées et les manivelles, la planche de bord, les buses et canalisations de ventilation et leur système de commande.
- **Usure normale** : caractérisée par le rapprochement entre, d'une part, l'état constaté des pièces ou organes endommagés, leur kilométrage et leur temps d'usage, et d'autre part, le potentiel moyen de fonctionnement qui leur est usuellement prêté. L'appréciation en sera faite, au besoin, à dire d'expert.
- **Vitrierie** : toute la vitrerie, les phares y compris leur système de réglage, de correction de site et de nettoyage, les feux, les lampes et les porte-lampes.

8.3. Vos obligations

La garantie Panne Mécanique « Boite, Moteur, Pont » ou « Tout Sauf » est accordée sous réserve que vous respectiez les obligations suivantes :

- ne pas utiliser le véhicule assuré pour des épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, ou dans des conditions « tous terrains »,
- ne pas utiliser le véhicule assuré dans le cadre des activités suivantes : transport payant de marchandises, transport payant de voyageurs, VSL (véhicule sanitaire léger), auto-école, ambulance, location courte et longue durée,
- utiliser le véhicule conformément à sa destination et aux préconisations du constructeur,
- faire effectuer régulièrement et par un réparateur professionnel de votre choix les opérations d'entretien du véhicule conformément aux préconisations du constructeur (échéances calendaires et/ou kilométriques au premier des deux termes atteint, spécifications des pièces et ingrédients). Vous devez être en mesure de justifier auprès d'ICARE Assurance de tous les entretiens, postérieurs à l'achat du véhicule assuré, au moyen d'une copie des factures acquittées, comportant notamment l'identification du véhicule, son kilométrage, la date de l'intervention et la référence des pièces et ingrédients,
- agir en considérant les voyants ou messages d'alerte ou d'urgence du tableau de bord,
- faire contrôler et/ou remplacer les organes et pièces conformément aux préconisations du constructeur ou du réparateur professionnel ou dès lors que ces opérations ont été préconisées lors d'une précédente révision ou intervention.

8.4. Conditions d'éligibilité

La garantie Panne Mécanique « Boite, Moteur, Pont » ou « Tout Sauf » est accordée aux véhicules terrestres à moteur à 4 roues d'un PTAC inférieur ou égal à 3,5 T, âgés de moins de 7 ans à compter de la date de première mise en circulation et dont la puissance fiscale est inférieure ou égale à 20 CV.

La garantie n'est plus acquise à l'échéance principale du contrat d'assurance automobile suivant la 11^{ème} année de la date de 1^{ère} mise en circulation du véhicule assuré.

8.5. Nature des pièces ou organes garantis

À concurrence de la valeur mentionnée à l'article 8.6.1 « limite de garantie », nous prenons en charge la réparation ou le remplacement (pièces et main d'œuvre dans la limite des barèmes constructeurs) des pièces ou organes suivants :

PANNE MÉCANIQUE « BOITE, MOTEUR, PONT »	
Moteur et alimentation	Tous les organes et pièces internes du bloc et de la culasse ainsi que : arbre à cames, axes de piston, bielles, blocs- cylindres, cache culbuteur, chemises, couronnes de démarreur, coussinets, culasse, ensemble culbuterie, joints et tresses internes, paliers de vilebrequin, pistons, segments, pompe à huile, poussoirs, soupapes et guides de soupapes, vilebrequin et volant moteur. Distribution et accessoires : chaîne, pignons, galets, poulies (à l'exclusion de la poulie damper) et courroies (uniquement en cas de rupture), pompe à eau. Turbocompresseur En corollaire, les pièces énumérées ci-dessus qui seraient endommagées par la défaillance de pièces ou organes non couverts sont exclues notamment les pannes issues du circuit de refroidissement, de l'échappement, de l'alimentation en air (collecteur d'admission) et de l'alimentation en carburant (injecteurs et leurs joints, pompes).
Boîte de vitesse	Les organes et pièces internes suivants : <u>Boîte mécanique</u> : anneaux de synchronisation, arbres, axes des satellites, bagues, baladeurs, boîtier de différentiel, pignons et engrenages, joints d'étanchéité, roulements internes, boîtier différentiel, la boîte de transfert et le réducteur 4X4 à l'exclusion notamment de la tringlerie de commande et de l'embrayage. <u>Transmission automatique</u> : bandes et disques, boîtier de soupapes hydrauliques, couple de transmission, convertisseur de couple, pompe à huile et joints, joints d'étanchéité, vannes et soupapes, boîtier différentiel, système de refroidissement de la boîte, actionneurs de boîte mécanique pilotée.
Pont	Tous les organes et pièces internes, les arbres de transmission, à l'exclusion des soufflets.
Carters	Carter inférieur du moteur et carter de boîte (y compris carter d'embrayage et de sortie) à la condition expresse d'avoir été endommagés à la suite de la défaillance de l'un des organes ou pièces énumérés ci-dessus.
Ingrédients	Lors d'une réparation couverte, la garantie est étendue aux liquides nécessaires au fonctionnement des organes et pièces réparés ou changés, à l'exclusion du carburant, des additifs, antigels et liquides de lave-glaces.

PANNE MÉCANIQUE « TOUT SAUF »
À concurrence de la valeur mentionnée à l'article 8.6.1 « limite de garantie », nous prenons en charge la réparation ou le remplacement (pièces et main d'œuvre dans la limite des barèmes constructeurs ainsi que les liquides nécessaires au fonctionnement des organes et pièces réparés ou changés) de tous les éléments du véhicule assuré montés d'origine à l'exclusion de la carrosserie, de la sellerie, de la vitrerie, de la batterie, des télécommandes (y compris les cartes de démarrage), des amortisseurs de suspension, des pièces en friction du système de freinage (disques, plaquettes, tambours, garnitures), des jantes et pneumatiques, des pièces dont le remplacement ou le contrôle est prévu dans le programme d'entretien (filtres, courroies autres que les courroies de distribution et d'accessoires couvertes en cas de rupture, bougies d'allumage et de préchauffage, balais d'essuie-glace...), les pièces ou organes non montés d'origine par le constructeur (tels que l'attelage, conversion GPL ou éthanol, système audio, GPS ou téléphone).

8.6. Comment fonctionne votre garantie panne mécanique ?

8.6.1. Limite de garantie

Nous prenons en charge la réparation ou le remplacement (pièces et main d'œuvre dans la limite des barèmes constructeurs) des pièces ou organes selon les conditions détaillées à l'article 8.5 sous déduction de l'application d'une vétusté (article 8.6.2), de la franchise mentionnée sur vos Conditions Particulières et à concurrence de la valeur de remplacement du véhicule assuré, établie au besoin à dire d'expert.

8.6.2. Vétusté

Sous condition d'acceptation de notre prise en charge, une vétusté tenant compte du kilométrage affiché au compteur sera systématiquement appliquée lors du règlement de votre dossier selon les conditions suivantes :

KILOMÉTRAGE COMPTEUR	TAUX DE VÉTUSTÉ
< 120 000 KM	0 %
De 120 001 à 130 000 KM	20 %
De 130 001 à 160 000 KM	40 %
> 160 000 KM	50 %

8.6.3. Modalité de gestion de votre sinistre

Dès votre appel :

- si le véhicule assuré est immobilisé, nous organisons votre dépannage ou votre remorquage vers un réparateur dans le cadre de la garantie Assistance,
- si le véhicule assuré peut rouler, vous devez vous rendre chez un professionnel de la réparation automobile dès que possible et au plus tard dans les 5 jours ouvrés à partir du moment où vous avez connaissance de la panne.

Si la panne survient en France :

- Avant d'effectuer la réparation, dès le diagnostic de la nature de la panne, **votre réparateur devra prendre contact avec notre prestataire ICARE Assurance au 01.41.10.19.44.** ou tout prestataire qui le remplacerait ou que nous lui aurions adjoint et dont les coordonnées vous auront été préalablement communiquées par nos soins. ICARE contrôle que la panne relève de la garantie Panne Mécanique suivant l'option que vous avez souscrite.
- À l'issue de la réparation, nous vous délivrons un accord d'indemnisation directe au garage, sous déduction des sommes restant à votre charge (les pièces et organes non couverts, y compris la main d'œuvre correspondante, la vétusté, la franchise et la part excédant le plafond contractuel).

• Si la panne survient à l'Étranger :

Vous serez invité à faire parvenir après réparation, la facture acquittée des travaux effectués ainsi qu'une copie des factures d'entretien, de la carte grise et du dernier contrôle technique dans les meilleurs délais à :

**ICARE
Section Assurance
CS 25803 - 72058 LE MANS CEDEX 2**

Votre indemnité sera calculée sur la base des prix et tarifs pratiqués en France métropolitaine et vous serez remboursé, si rien ne s'y oppose, dans un délai maximum de 15 jours après réception de la facture conforme et acquittée.

8.7. Exclusions

Outre les exclusions communes aux garanties Dommages subis par le véhicule assuré, la garantie ne couvre pas :

- pour la garantie Panne Mécanique « Boîte, Moteur, Pont » : les pannes résultant du dysfonctionnement d'une pièce ou d'un organe non énuméré à l'article 8.5,
- les conséquences de la défaillance d'une pièce ou d'un organe couvert sur une pièce ou un organe non couvert,
- les conséquences de la défaillance d'une pièce ou d'un organe non couvert sur une pièce ou un organe couvert, notamment celles citées à l'article 8.5,
- les indemnités d'immobilisation ou de pertes d'exploitation, les frais de parking ou de garage,
- les conséquences d'une panne dont la première manifestation est apparue avant la prise d'effet de la présente garantie,
- les réparations ou interventions garanties qui ne seraient pas exécutées par un professionnel de la réparation automobile,
- les réparations couvertes au titre de la garantie légale ou conventionnelle du vendeur, du constructeur et/ou du précédent réparateur ou intervenant,
- le remplacement préventif des pièces (notamment dans le cadre de bulletins et notes des constructeurs), le temps de main d'œuvre et le prix de pièces facturés au-delà des barèmes constructeurs pour la France,
- les conséquences de la non-exécution des actions et mesures nécessaires à titre préventif, pour empêcher la survenance du dommage, ou à titre conservatoire, pour éviter son aggravation et notamment, le fait de n'avoir pas tenu compte des voyants d'alerte et des messages d'urgence du tableau de bord, de conduire le véhicule en sur régime ou en surcharge, ne pas faire contrôler les niveaux suivant les préconisations du constructeur,
- tout véhicule ayant fait l'objet d'un non-respect des préconisations du constructeur en matière d'intervalle kilométrique et/ou calendrier des opérations périodiques d'entretien,
- l'usure normale d'une pièce ou d'un organe et ses conséquences,
- les opérations de réglage et de mise au point qui ne sont pas la conséquence d'une réparation garantie,
- les pannes survenant sur des véhicules mis en circulation depuis plus de 11 ans,
- les véhicules électriques et ceux modifiés postérieurement à la date de leur première mise en circulation (modifications telles que accroissement des performances, modification de la destination, changement de la nature de carburant, modification des commandes et des accès), les camping-cars, les véhicules appartenant à une société de leasing,
- les dommages consécutifs à la survenance ou à la réalisation des événements ou des situations ci-après : usure normale, accident, vol et tentative de vol, incendie, actes de vandalisme, action d'un agent naturel (entrée d'eau, gel, corrosion, oxydation, animaux).

8.8. Informatique et libertés

Suravenir Assurances est amené à transférer des données à caractère personnel vous concernant à la société Icare Assurance dans le cadre de la réalisation des prestations souscrites par une garantie du présent contrat d'assurance. Ces données sont nécessaires au traitement informatique de votre demande, pour des finalités de gestion de la prestation, de suivi qualité et de statistiques. Ces informations sont uniquement réservées aux services d'Icare Assurance en charge de votre prestation et pourront être transmises pour les seuls besoins de la réalisation du service à des prestataires ou partenaires d'Icare. Elles seront conservées pour le compte de Suravenir Assurances pour une durée de 2 ans à compter de la clôture du dossier.

Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et à des fins légitimes de suppression des informations vous concernant en écrivant à : Suravenir Assurances, Correspondant Informatique et Libertés : 44931 Nantes Cedex 9.



Suravenir Assurances

Société anonyme au capital de 38 265 920 euros
Entreprise régie par le Code des assurances
Siège social : 2, rue Vasco de Gamma - Saint Herbain
44931 - Nantes Cedex 9
RCS Nantes 343/ 42659
Code NAF : 65122

Média Courtage

Société par Actions Simplifiée au capital de 1.290 000 €
Intermédiaire en assurance enregistré à l'ORIAS sous le numéro 10.058.534
R.C.S Brest 524 259 975
Siège social : Z.I Kerscao - Rue Jean Fourastié - 29480 Le Relecq-Kerhuon



Références de ces présentes Conditions Générales :
N° ACA-AUT-CGE-05-0216